

DOSSIER PRATIQUE



Instaurer, calculer et recouvrer la PFAC

Octobre 2025

(Version 2)



TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
I. Des participations relatives aux eaux usées domestiques ou assimilées	3
A. Eaux usées domestiques	3
B. Eaux usées résultant d'usages « assimilés domestiques »	3
II. Instituer la PFAC.....	5
A. Une redevance non-fiscale instaurée par délibération... ..	5
B. ... et exigible auprès des propriétaires d'immeubles.....	8
C. ... en cas de raccordement au réseau public de collecte	10
D. ou d'aménagement donnant lieu à la production d'eaux usées supplémentaires	10
1. <i>Extension du bâti</i>	11
2. <i>Travaux de réaménagement d'un immeuble existant</i>	13
3. <i>Reconstruction</i>	15
III. Définir les modalités de calcul de la PFAC-dom.	16
A. Respect du plafond légal.....	16
B. Critères et formules de calcul	17
1. <i>Critères surfaciques</i>	17
2. <i>Nombre de pièces principales</i>	17
3. <i>Nombre de logements</i>	18
C. Différenciation entre situations.....	18
1. <i>Immeubles anciens ou neufs</i>	19
2. <i>Installation d'ANC neuve ou ancienne</i>	19
3. <i>Critères sociaux</i>	19
4. <i>Résidences touristiques</i>	19
IV. Définir les modalités de calcul de la PFAC-AD	20
A. Respect du plafond légal.....	20
B. Critères et formules de calcul	20
V. Procéder à la facturation de la PFAC.....	23
A. Mise en place de procédures de suivi... ..	23
1. <i>... des raccordements</i>	23
2. <i>... des opérations d'urbanisme</i>	25
B. Emission d'un titre exécutoire... ..	26
C. ... dans un délai maximal de cinq ans	28
Annexe : Règles de cumul de la PFAC-dom./PFAC-AD avec... ..	30
A. La participation pour le raccordement à l'égout (PRE).....	30
B. Les participations versées par les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme	30
1. <i>Part (inter)communale de la taxe d'aménagement</i>	30
2. <i>Projet urbain partenarial</i>	31
3. <i>Participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels</i>	32
4. <i>Zone d'aménagement concerté</i>	33
C. Les offres de concours.....	33
Glossaire	34

INTRODUCTION

Le service public d'assainissement collectif doit prendre en charge des investissements croissants, rendus nécessaires, notamment, par les projets d'urbanisme et les obligations de mise en conformité de leurs systèmes d'assainissement avec la directive eaux résiduaires urbaines (DERU).

Le service public d'assainissement étant à caractère industriel et commercial, les investissements qu'il porte sont principalement financés sur ses seules recettes, constituées par les redevances « assainissement collectif » versées par les usagers du réseau public de collecte¹, et complétées par des emprunts, des subventions des agences de l'eau ainsi que, le cas échéant, les reversements d'une partie des participations d'urbanisme ou des offres de concours². En dépit d'une interdiction de principe, la loi autorise néanmoins les communes et leurs groupements à mobiliser leur budget principal dans certains cas spécifiques, notamment « *lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs* »³.

En matière d'assainissement collectif, les communes et groupements de collectivités territoriales compétents ont également la possibilité d'instituer une **participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)** à recouvrer auprès des propriétaires d'immeubles d'habitation à l'occasion du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées⁴, ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles et établissements « *dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement* », dès lors qu'ils demandent le raccordement à ce même

réseau⁵ – [Voir la partie introductive de ce dossier pratique](#).

Ces participations financières ont été créées par la [loi de finances rectificative pour 2012](#), à la suite de l'adoption d'un [amendement soutenu par la FNCCR et l'Association des maires de France \(AMF\)](#). Il s'agissait de compenser la suppression de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE), survenue dans le cadre plus vaste de la réforme des participations d'urbanisme.

Pour de nombreux services publics d'assainissement collectif, la PFAC constitue aujourd'hui une ressource d'une importance non-négligeable pouvant représenter jusqu'à 60 % de leurs investissements annuels⁶.

Enquêtes de la FNCCR sur les modalités de calcul et de recouvrement de la PFAC

Tous les deux ans, la FNCCR organise auprès de ses adhérents une enquête sur les modalités de calcul et de recouvrement de la PFAC.

Les résultats des deux premières enquêtes réalisées (2023, 2025) peuvent être consultés sur le site internet de la FNCCR.

La PFAC consiste en deux participations distinctes : la PFAC « eaux usées domestiques » (ou **PFAC-dom.**) et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » (ou **PFAC-AD**) (I). L'objet du présent dossier est d'expliquer quelles en sont les modalités d'institution (II), de calcul (III et IV) et de recouvrement (V).

NB : La présent document est une version actualisée en septembre 2025 d'une note qui a initialement été publiée en mars 2023. Cette nouvelle version intègre la jurisprudence récente ainsi que quelques réponses aux questions qui ont été adressées au département cycle de l'eau de la Fédération à la suite de la parution de la note initiale.

¹ [CGCT, art. L.2224-12-3](#)

² Voir à cet égard notre dossier pratique : [Extension des réseaux d'eau et d'assainissement : quelles obligations ? quels financements ?](#) (Juil. 2023)

³ [CGCT, art. L.2224-2, 2°](#)

⁴ [CSP, art. L1331-7](#)

⁵ [CSP, art. L1331-7-1](#)

⁶ Enquête FNCCR sur la PFAC, novembre 2023

I. DES PARTICIPATIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES

La « PFAC » recouvre en réalité deux participations financières qui sont prévues par des dispositions spécifiques :

- La PFAC « eaux usées domestiques » (PFAC-dom.), applicable aux immeubles rejetant des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte et encadrée par l'[article L.1331-7 du code de la santé publique \(A\)](#),
- Son équivalente pour les « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC-AD), applicable aux immeubles et établissements raccordés « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'[article L213-10-2 du C. Envir.](#) » et encadrée par l'[article L1331-7-1 du code de la santé publique \(B\)](#).

Ces participations partagent la même finalité : financer de façon générale les investissements réalisés sur le réseau public de collecte des eaux usées (extensions, renouvellement) et les stations d'épuration, sans rattachement individualisé à une opération ou un besoin spécifique du redevable.

NB : Par commodité, dans le cadre de ce dossier pratique, le terme « PFAC » est employé pour évoquer à la fois la PFAC-dom. et la PFAC-AD.

A. Eaux usées domestiques

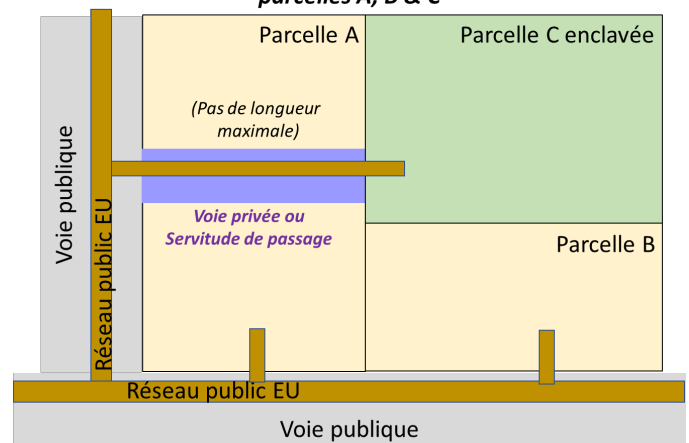
Sont considérées comme domestiques « les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères »⁷ et qui correspondent aux « rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux

*productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes »*⁸.

Ainsi, les immeubles concernés par la PFAC-dom. sont les immeubles collectifs d'habitation ainsi que les maisons individuelles.

Les propriétaires de ces immeubles sont soumis à une **obligation de raccordement** lorsque la voie publique sous laquelle le réseau public de collecte des eaux usées est implanté se trouve au droit du terrain d'assiette de l'immeuble (y compris si le terrain est relié au tronçon de voie publique concerné au moyen d'une servitude de passage ou une voie privée)⁹.

Obligation de raccordement assainissement art. L1331-1 CSP parcelles A, B & C



B. Eaux usées résultant d'usages « assimilés domestiques »

Les eaux usées « assimilées domestiques » sont « les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques »¹⁰.

Réglementairement, « les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques

⁷ [A., 21 juill. 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, art. 2](#)

⁸ [C. envir., art. R.214-5](#)

⁹ [CSP, art. L.1331-1](#)

¹⁰ [A., 21 juill. 2015, art. 2, 13](#)

utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ».

Les immeubles qui assujettissables à la « PFAC-AD » sont ceux qui servent aux activités listées à l'[annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007](#)¹¹. Il s'agit, par exemple : des commerces de détail, salons de coiffure, laveries, hôtels, restaurants, bars, bureaux,

établissements scolaires, bibliothèques, musées, équipements sportifs, etc.

Attention : il est bien précisé dans l'[arrêté précité](#) que les hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ne rejettent pas des eaux usées « assimilées domestiques ».

Eaux usées « non-domestiques » ou « autres que domestiques »

Les eaux usées non-domestiques ou « autres que domestiques » sont définies par la négative : il s'agit de toutes les « *eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques" »*¹².

Le déversement de ces « *eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être **préalablement autorisé** par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente* »¹³.

Précisons que « *l'autorisation peut être subordonnée à la **participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux*** ». Tandis que la PFAC n'est rattachée à aucun investissement spécifique, la participation relative aux « eaux usées non-domestiques » est destinée à financer des dépenses d'investissement rattachées au déversement autorisé (ce qui ne signifie pas qu'il s'agit d'investissements engagés après la délivrance de l'autorisation ; cette participation peut prendre en compte des investissements déjà réalisés, y compris une quote-part de la station d'épuration lorsqu'elle a été dimensionnée pour traiter ces eaux).

Le présent dossier traite uniquement de la PFAC.

¹¹ Les bases légales et réglementaires de cet arrêté sont fournies par les dispositions suivantes : C. envir., [art. L. 213-10-2](#) ; [art. D.213-48-1](#)

¹² [A., 21 juill. 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des](#)

[installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5](#)

¹³ [CSP, art. L.1331-10](#)

II. INSTITUER LA PFAC

Les communes et groupements de collectivités territoriales compétents¹⁴ pour l'assainissement collectif sont libres d'instituer ou non la PFAC-dom. et/ou la PFAC-AD. Cette décision, qui touche au mode de financement des investissements du service public d'assainissement, est politique.

L'instauration de la PFAC nécessite la prise d'une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales compétent en matière d'assainissement (A). Une fois instituée, la PFAC est exigible auprès des propriétaires d'immeubles (B) à compter de leur raccordement au réseau public de collecte (C) ou consécutivement à l'achèvement d'une opération d'aménagement sur un immeuble déjà raccordé, si ces travaux ont pour effet de générer des eaux usées supplémentaires (D).

A. Une redevance non-fiscale instaurée par délibération...

La PFAC-dom. et la PFAC-AD ont pour finalité de financer les investissements relatifs aux équipements publics d'assainissement collectif (extensions et renforcements de réseaux, stations d'épuration, ...) dans leur globalité.

Les règles relatives à la PFAC (notamment les modalités de calcul de cette participation) « sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales »¹⁵ exerçant la compétence « assainissement collectif ».

Et, lorsque la compétence assainissement est scindée entre la « collecte », le « transport » et le « traitement » des eaux usées, répartis entre plusieurs personnes morales de droit public, seul la commune ou le groupement de collectivités assurant la maîtrise d'ouvrage du collecteur auquel est directement raccordé



Crédits : Communauté de communes Saône-Beaujolais

l'immeuble peut instituer et percevoir la participation¹⁶. La commune ou le groupement de collectivités qui perçoit la PFAC doit ensuite reverser une partie de son produit aux personnes morales en charge du transport et du traitement des eaux usées.

Le produit de ces participations financières abonde le budget d'assainissement¹⁷ et doit être imputé au compte 70613 (« Participations pour assainissement collectif »), selon la nomenclature M49¹⁸.

La PFAC-dom. et la PFAC-AD sont des participations distinctes, qui peuvent donc être instituées indépendamment l'une de l'autre. Par exemple, la décision peut être prise d'instituer la PFAC-dom., mais pas la PFAC-AD, pour des raisons liées, par exemple, à la volonté de préserver l'attractivité du territoire auprès des acteurs économiques. Il est également possible d'instituer ces participations dans le cadre d'une même délibération en veillant, par précaution juridique, à bien distinguer les éléments de droit ainsi que les modalités de calcul applicables à l'une et à l'autre.

Comme toute délibération, celle instaurant la PFAC sera exécutoire à compter de la date de son transfert au contrôle de légalité. Une délibération étant un acte

¹⁴ La notion de groupement de collectivités territoriales est définie par la loi : « forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L.5711-1 et L.5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales » (CGCT, art. L.5111-1). Cette notion est employée dans le présent document pour désigner à la fois les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes.

¹⁵ [CGCT, art. L.2224-12-2](#)

¹⁶ [CE, 3^{ème}-8^{ème} ss-sect. réunies, 29 juin 2001, n°216908](#)

¹⁷ « Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement » (CGCT, art. R.2224-19-11).

¹⁸ [Instr. budgétaire et comptable M4, 2025](#), p.107

administratif, elle ne peut régir que les situations survenant postérieurement à son entrée en vigueur (elle ne peut pas être rétroactive). Ainsi, contrairement à ce qui a pu être indiqué dans des réponses ministérielles erronées¹⁹, une délibération ne peut pas s'appliquer à des situations constituées sous l'empire des anciennes règles²⁰, c'est-à-dire lorsque le fait générateur est déjà intervenu.

Par analogie, il est interdit d'appliquer un tarif établi postérieurement à un service qui a déjà été rendu²¹. Par conséquent, le montant qui trouve à s'appliquer au redevable est celui prévu par la **délibération en vigueur au moment du fait générateur**.

Les régies dotées de la personnalité morale peuvent-elles percevoir la PFAC ?

L'[article L.1331-7 du code de la santé publique](#) dispose que la PFAC est instituée par « *la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif* », sans faire mention des régies dotées de la personnalité morale. Ainsi, il semblerait que c'est l'autorité organisatrice qui doit prendre la décision d'instituer cette participation. Toutefois, le produit de la PFAC a vocation à être reversé à la régie dès lors que c'est elle qui assume l'ensemble des missions du service public d'assainissement collectif²².

Attention : les délibérations prises par les communes préalablement au transfert de la compétence « assainissement » continuent de s'appliquer tant qu'elles n'ont pas été annulées ou modifiées²³. Une délibération de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales auquel a été transféré la compétence « assainissement » est nécessaire pour révoquer ou remplacer ces délibérations communales. Cette démarche permettra d'harmoniser les règles de calcul de la PFAC sur le périmètre de compétence du groupement de collectivités territoriales et, ainsi, d'éviter que des propriétaires d'immeubles aux caractéristiques identiques se voient appliquer des PFAC d'un montant différent.

Contenu d'une délibération relative à l'institution de la PFAC-dom. et/ou de la PFAC-AD

Toute délibération doit respecter des règles de forme et de fond.

- De manière classique, une délibération doit indiquer la **date à laquelle elle a été prise**, la **liste des membres de l'organe délibérant présents et absents** (ainsi que leurs fonctions), les **votes et pouvoirs**, et un **objet** (exemple : « Institution » ou « révision de la participation pour l'assainissement collectif »).
- La délibération doit ensuite **indiquer les références juridiques (ou visas) relatives à la PFAC**. Il est généralement écrit : « Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu l'[article L.1331-7 du code de la santé publique](#) (pour la PFAC) ; Vu l'[article L.1331-7-1 du même code](#) (pour la PFAC-AD) ». S'il est question de réviser la délibération en vigueur, il conviendra de faire mention de cette précédente délibération dans les visas.
- La décision prise dans le cadre de la délibération doit être **motivée** (exemple : « *compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les extensions de réseau requises dans les zones AC* » ou encore « *les travaux de mise en conformité de la station d'épuration...* »).
- La délibération peut prévoir sa propre **date d'entrée en vigueur** (typiquement, le 1^{er} janvier de l'année N+1). Cela étant, si la date à laquelle la délibération est rendue exécutoire est postérieure, c'est cette dernière qui prévaut.
- La délibération instituant la PFAC-dom. et/ou la PFAC-AD doit permettre de **déterminer le montant de ces participations sans équivoque ni ambiguïté**. Les modalités de calcul doivent donc être précisées dans la délibération, pour chacune des situations dans lesquelles la PFAC-dom./PFAC-AD pourrait être exigée, ce qui inclut notamment les extensions, transformations et changements d'affectation des immeubles déjà raccordés lorsque cela aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires.

Afin de donner aux propriétaires une idée des montants susceptibles de leur être appliqués, la délibération peut comporter des exemples.

¹⁹ Rép. min. n° 22569, *JO Sénat*, 13 oct. 2016, p.4489

²⁰ CE, ass., 25 juin 1948, *Société du journal L'Aurore*, n° 94511

²¹ CE, 6^{ème}-4^{ème} ss-sect. réunies, 25 juin 2003, n° 237305

²² CGCT, art. R.2224-19-11

²³ CGCT, art. L.5211-17, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'[article L.5711-1 du même code](#)

Une fois que la PFAC est instituée, aucune n'exonération ne devrait être accordée en-dehors des situations encadrées par le droit.

Nature juridique et fiscale de la PFAC

Contrairement à la PRE, ni la PFAC-dom., ni la PFAC-AD, ne constituent des participations d'urbanisme²⁴, comme l'a récemment rappelé le Conseil d'Etat²⁵.

Une fois instituée, la PFAC porte sur l'ensemble du périmètre de compétence du service public d'assainissement. Aucune possibilité de modulation par secteur n'est prévue par la loi, contrairement à ce qu'il en est pour la taxe d'aménagement.

La PFAC est une redevance non-fiscale, qui « **ne constitue pas la contrepartie du service rendu par le service public industriel et commercial à ses usagers, mais une contribution obligatoire** »²⁶. À cet égard, elle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)²⁷.

La PFAC est sans lien avec le mode de gestion du service public. Faute d'habilitation législative en ce sens, son recouvrement ne peut pas être confié à un délégataire²⁸.

Compte tenu de sa nature juridique et fiscale, le juge administratif est compétent en cas de contentieux relatif à la PFAC.

Le versement de cette participation par les propriétaires est justifiée par « *l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou [sa] mise aux normes* ».

Ne sont redevables que les propriétaires de biens ayant le caractère d'**immeuble**. Les propriétaires de dispositifs d'hébergements mobiles, qui n'ont pas le caractère d'immeuble, ne sont pas redevables de la PFAC.

Dans quelles mesures les propriétaires de mobil homes peuvent être assujettis ?

Selon le Conseil d'Etat, sont assimilables à des propriétés bâties les terrains de camping sur lesquels des « *habitations légères de loisirs [...] [ont été] posées au sol sur un socle de béton, [...] même [lorsque] certaines de ces habitations seraient périodiquement déplacées à l'intérieur du terrain* », dès lors qu'elles « *ne sont pas normalement destinées à être déplacées* »³⁰. Ainsi, la PFAC pourrait être exigée auprès du propriétaire d'un mobil home implanté sur un terrain vierge, ou auprès du propriétaire d'un terrain de camping accueillant ces habitations légères.

B. ... et exigible auprès des propriétaires d'immeubles...

Conformément à la loi, une fois instituée, la PFAC « *est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires* »²⁹.

Ainsi, sont redevables les propriétaires d'immeubles :

- Neufs ou préexistants et **nouvellement raccordés** au réseau public de collecte ([voir C](#)) ;
- Préexistants et **déjà raccordés** au réseau public de collecte, **mais ayant fait l'objet d'un réaménagement ou d'une extension ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires** ([voir D](#)).

Le redevable de la PFAC ne peut être que la personne ayant la qualité de propriétaire de l'immeuble au moment du fait générateur. Cette participation ne devrait en aucun cas être facturée à un locataire, ni à toute autre personne qui n'était pas propriétaire de l'immeuble au moment du fait générateur. Aussi, **la PFAC est complètement dissociée de la redevance d'assainissement**.

La PFAC n'étant pas une participation d'urbanisme, elle n'est pas exigible auprès du bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du propriétaire de l'immeuble au moment du fait générateur.

Si une nouvelle délibération modifie le montant de la PFAC entre la date du fait générateur et celle de l'émission du titre exécutoire, il conviendra d'appliquer la délibération antérieure, comme illustré dans le schéma figurant sur la page suivante³¹.

²⁴ La liste des participations d'urbanisme est fixée aux articles [L.332-6](#) et [L.332-6-1](#) du code de l'urbanisme.

²⁵ [CE, 3^{ème}-8^{ème} ch. réunies, 18 juil. 2025, n° 502801](#)

²⁶ [CE, 8^{ème} ss-sect., 2 oct. 2013, n° 356850](#) ; CA Douai, 5 mars 2019, n° 18/05714

²⁷ [BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-30](#), §450

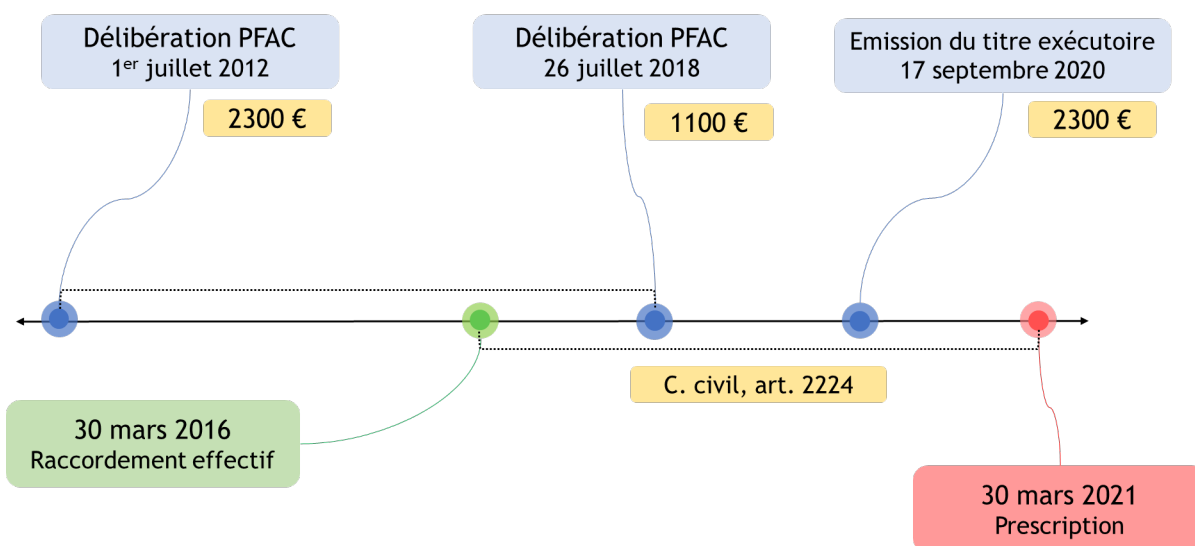
²⁸ « *A l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics*

peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement [...]» de certains revenus listés par la loi ([CGCT, art. L.1611-7-1](#), 3°). Or, le produit de la PFAC n'en fait pas partie.

²⁹ [CSP, art. L.1331-7](#)

³⁰ [CE, 3^{ème}-8^{ème} ss-sect. réunies, 28 déc. 2005, n° 266558](#)

³¹ TA Rennes, 2^{ème} ch., 18 oct. 2023, n° 2100878



Intégrer la PFAC dans le règlement de service

Il peut être opportun de reprendre le contenu de la délibération instaurant ou révisant la PFAC dans le règlement de service, ou de l'y annexer, dans la mesure où ce document a vocation à définir « *les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers **et des propriétaires*** »³².

Afin d'en apprendre davantage sur les modalités de modifications du règlement de service et sur le rôle de la commission consultative locale des services publics locaux (CCSPL), il peut être utile de consulter le [dossier pratique sur les abonnements aux services d'eau et d'assainissement](#).

Dans le cadre d'un lotissement, le fait que les réseaux intérieurs soient réalisés par l'aménageur n'aura aucune incidence ultérieure sur l'exigibilité de la PFAC. Dans le cas de parcelles vendues nues, les redevables seront les **propriétaires de chaque lot**, à compter du raccordement de chaque immeuble³³. Dans le cas de parcelles vendues bâties et raccordées, le redevable sera le **lotisseur**, puisqu'il était propriétaire au moment du raccordement des lots.



Crédits : Institution des eaux de la Montagne Noire

Peut-on exonérer des propriétaires de l'obligation de verser la PFAC ?

Les dispositions relatives à la PFAC « *ne sauraient être regardées comme autorisant l'instauration d'exonérations en fonction de la qualité du maître de l'ouvrage, celle-ci étant sans incidence sur la capacité du système d'évacuation et sur l'économie réalisée en ne l'installant pas* »³⁴.

Ainsi, aucune disposition ne prévoit la possibilité d'accorder des exonérations ou des dégrèvements pour des logements sociaux, des immeubles appartenant à la collectivité, ou des ménages subissant une situation économique difficile.

Par ailleurs, exonérer un propriétaire de la PFAC pourrait être constitutif d'un **délit de concussion**. Il s'agit du « *fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, [...] d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires* ». Ce délit, ou toute tentative de le commettre, « *est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros* »³⁵.

Néanmoins, la loi et la jurisprudence prévoient certains cas de figure selon lesquels les propriétaires doivent être exonérés de la PFAC ([voir annexe](#)). En outre, l'existence d'une installation d'ANC peut justifier un dégrèvement de la PFAC, voire une exonération si l'installation est récente et conforme.

³² CGCT, art. L.2224-12

³³ TA Nice, 2^{ème} ch., 22 juin 2023, n° 2101617

³⁴ CE, 3^{ème}-8^{ème} ch. réunies, 6 juin 2018, n° 399932

³⁵ C. pénal., art. 432-10

C. ... en cas de raccordement au réseau public de collecte

La PFAC est exigible auprès des propriétaires d'immeubles nouvellement raccordés au réseau public. Le fait générateur est le raccordement effectif de l'immeuble. Le tarif applicable est celui prévu par la délibération qui était en vigueur au moment du fait générateur.

Par ailleurs, « la circonstance [...] que le raccordement à [un] ancien réseau ait donné lieu à des frais de branchement et ait fait l'objet d'un entretien en partie mis à la charge de ses usagers, n'est pas de nature à dispenser [le propriétaire de l'immeuble] de l'obligation de payer la participation au financement au nouveau réseau »³⁶. Il en va également ainsi **lorsqu'un réseau unitaire est remplacé par un réseau séparatif**.

Ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA)

Juridiquement, « la vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux »³⁷.

Une juridiction administrative d'appel a considéré que « le montant de la participation due au titre du raccordement de l'immeuble à l'égout devait être mis à la charge de l'acquéreur de l'immeuble, mais en le regardant, pour cette matière touchant directement aux opérations de construction, comme représenté de plein droit par [l'aménageur] » avec lequel l'acquéreur avait formé le contrat de VEFA³⁸.

Le lotisseur ne peut donc être le redevable de la PFAC que s'il est également constructeur et réalise lui-même tout ou partie des immeubles du lotissement (et uniquement au titre de ceux-ci). En revanche, lorsqu'il se contente de viabiliser les terrains et de les revendre, ce sont les constructeurs-vendeurs (au titre de la VEFA) ou les propriétaires individuels des différents lot / immeubles qui devront s'acquitter de la PFAC au fur et à mesure que les bâtiments seront raccordés au réseau public (via le réseau intérieur – privé - du lotissement)³⁹.

D. ou d'aménagement donnant lieu à la production d'eaux usées supplémentaires

Conformément à la loi, la PFAC « est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, **dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires** »⁴⁰.

La loi a intégré la jurisprudence relative aux dispositions de la PRE, qui donnaient la possibilité « d'assujettir au versement de cette redevance, sous les conditions et limites [fixées par l'autorité organisatrice du service public d'assainissement], les propriétaires d'immeubles déjà raccordés à l'égout qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire **un supplément d'évacuation d'eaux usées**, sous réserve que la délibération [...] exigée par ces mêmes dispositions en précise les conditions de perception »⁴¹.

La délibération relative à la PFAC doit préciser les critères et formules de calcul applicables aux opérations d'aménagement susceptibles de générer des eaux usées supplémentaires. Il convient d'interroger la pertinence de chacun des critères envisagés. Par exemple, si la surface de plancher semble pertinente pour traiter du cas de figure des extensions du bâti, ce critère n'est évidemment pas adapté au cas de figure des réaménagements, qui peuvent donner lieu à la génération d'eaux usées supplémentaires sans augmenter la surface habitable.

Lorsqu'un redevable de la PFAC conteste le fait que des travaux de réaménagement ou d'extension de l'immeuble dont il est propriétaire auraient donné lieu à la génération d'eaux usées supplémentaires, le juge administratif tiendra compte du contenu de la délibération en vigueur au moment du fait générateur et se livrera à une appréciation concrète de la situation pour déterminer si la PFAC était effectivement exigible ou non. Dans cette optique, le juge administratif s'appuiera sur un **faisceau d'indices** (plus ou moins nombreux en fonction des juridictions saisies, des moyens invoqués par les requérants et les défendants,

³⁶ [CAA Marseille, 9^{ème} ch., 18 déc. 2020, n° 20MA01352](#)

³⁷ [CCH, art. L.261-3](#)

³⁸ [CAA Bordeaux, 6^{ème} ch., 25 mai 2021, n° 19BX01378-19BX01379](#)

³⁹ [CE, 7^{ème}-8^{ème} ss-sect., 9 déc. 1985, n° 39523](#)

⁴⁰ [CSP, art. L.1331-7](#)

⁴¹ [CAA Marseille, 1^{ère} ch., 18 déc. 2009, n° 08MA00112](#)

et la complexité de la situation) : l'importance de l'extension, la fonctionnalité des pièces éventuellement créées ou réaménagés, la création de points d'eau, ...

Cette analyse concrète de la situation doit permettre au juge administratif de déterminer si la capacité d'occupation pérenne de l'immeuble (et donc la production d'eaux usées) a été accrue.

Selon la loi, les deux catégories d'opérations d'urbanisme susceptibles d'induire la génération d'eaux usées supplémentaires sont celles donnant lieu à une extension du bâti (1) ou à son réaménagement (2). On pourrait y ajouter le cas de figure des reconstructions d'immeubles détruits ou démolis, au sujet duquel demeurent des incertitudes juridiques (3).

Quelques points d'attention concernant la jurisprudence

La jurisprudence relative à la PFAC révèle une grande diversité de situations, et chaque jugement ainsi que chaque arrêt rendu doit être considéré prudemment, dans la mesure où le juge administratif se prononce sur des cas d'espèce, au terme d'une analyse concrète de la situation et en prenant appui sur un faisceau d'indices. Il n'est pas toujours pertinent d'appréhender ces indices isolément les uns des autres. Par conséquent, essayer d'établir des règles générales sur la base d'un seul arrêt ou d'un seul jugement peut être dangereux, d'autant plus que les juridictions administratives, même lorsqu'elles sont confrontées à des cas d'espèces similaires, n'adopteront pas toujours les mêmes raisonnements et les mêmes conclusions.

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que le juge administratif prend très souvent en considération le contenu de la délibération en vigueur au moment du fait générateur, ce qui peut parfois rendre difficilement transposables les conclusions d'un jugement ou d'un arrêt aux cas de figure rencontrés par d'autres services. Il est donc essentiel que la délibération relative à la PFAC précise bien chaque cas de figure susceptible de donner lieu à une facturation de la PFAC, ainsi que les modalités de calcul afférentes.

1. Extension du bâti

Une juridiction administrative a pu indiquer que, « l'extension d'une habitation n'implique pas, par elle-même, la production d'eaux usées supplémentaires et la

participation au financement de l'assainissement collectif ne peut être exigée qu'à l'issue d'un examen permettant d'établir si l'extension est effectivement de nature à entraîner des eaux usées supplémentaires »⁴².

Il ressort de la jurisprudence que la création d'une surface de plancher supplémentaire n'est, aux yeux du juge administratif, pas toujours suffisante pour considérer que l'extension d'un immeuble donne effectivement lieu à la génération d'eaux usées supplémentaires.

A la lecture de la plupart des arrêts et jugements qui ont été rendus, on estime que la **création de pièces d'eau** (salle de bain⁴³, cuisine) ou de **points d'eau** (sauna⁴⁴) induit nécessairement la production d'eaux usées supplémentaires, quelle que soit la surface de plancher créée. Dans ces circonstances, la **PFAC pourrait être exigée**⁴⁵.

Un autre tribunal administratif a confirmé la validité de la décision d'appliquer la PFAC au propriétaire d'un immeuble qui faisait l'objet d'une extension, dans la mesure où ces travaux ont donné lieu à la création d'« *un salon, une salle à manger avec un évier, d'une chambre, un dressing et une salle de bains* ». Le juge a estimé que « *ces travaux ont [...] modifié les points d'eau existant préalablement à cette extension et [que] la nature des pièces créées permet d'accroître la capacité de logement du bien immobilier en cause* »⁴⁶.

Par contraste, lorsque des projets similaires ne donnent pas lieu à la création de points d'eau ou de pièce d'eau, certaines juridictions administratives peuvent adopter une position différente et considèrent qu'il n'y a pas lieu de facturer la PFAC.

Qu'il y ait ou non création de points d'eau, le juge administratif tient généralement compte de la **fonctionnalité des pièces créées ou agrandies**, même si ce critère ne suffit que rarement, à lui seul, à déterminer si un projet d'extension du bâti donne lieu à la génération d'eaux usées supplémentaires.

On pourrait arguer que la création d'une **pièce principale supplémentaire** par des travaux d'extension augmente la capacité d'accueil de l'immeuble et

⁴² TA Lyon, 1^{ère} ch., 17 juin 2025, n° 2303924

⁴³ TA Grenoble, 4^{ème} ch., 15 févr. 2024, n° 2108639

⁴⁴ TA Nice, 2^{ème} ch., 1^{er} juin 2023, n° 1905412

⁴⁵ [CE, 3^{ème}-8^{ème} ss-sect. réunies, 24 juin 2009, n° 297636](#)

⁴⁶ TA Melun, 3^{ème} ch., 20 juill. 2023, n° 1904137

génèrerait, par conséquent, des eaux usées supplémentaires. Dans cette optique, il est d'ailleurs tentant de se référer à la réglementation de l'ANC, selon laquelle une pièce principale correspond à une personne occupante⁴⁷. Cela serait d'autant plus pertinent que, conformément à la loi, la PFAC est instituée, notamment, « *pour tenir compte de l'économie [...] réalisée [par les propriétaires] en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation* »⁴⁸.

A titre d'exemple, une juridiction administrative a considéré que « *la transformation d'un garage en une chambre, le maintien d'un second garage existant, et l'extension, sur 50 m², d'un local d'une superficie initiale de 18 m², équipé de toilettes* », a pu légalement donner lieu à la facturation de la PFAC. En l'espèce, le juge a estimé que ces travaux sont « *susceptibles d'induire un supplément d'évacuation des eaux usées* », étant donné « *qu'ils portent sur une extension de 50 m² portant notamment sur la création d'une cuisine* »⁴⁹.

En revanche, lorsque la pièce n'induit, du fait de sa fonctionnalité, aucune augmentation de la capacité d'accueil pérenne de l'immeuble et que les travaux d'extension ne sont accompagnés par la création d'aucun point d'eau, le juge administratif a tendance à considérer que la PFAC n'est pas exigible.

Ainsi, il a été considéré que la création d'une **véranda sans point d'eau** ne donne pas lieu à la génération d'eaux usées supplémentaires et, donc, que la PFAC n'aurait pas dû être facturée. En effet, selon le juge administratif, une telle pièce « *n'a pas vocation, eu égard à sa destination et à ses caractéristiques, à permettre l'accueil pérenne de personnes supplémentaires au sein de la maison d'habitation* »⁵⁰.

Pour les mêmes motifs, le juge administratif considère que la **création d'une pièce de loisir**, telle qu'une salle de billard ou une salle à musique, ne donne pas lieu à la production d'eaux usées supplémentaires⁵¹, quand bien même on pourrait argumenter que l'accueil temporaire

d'occupants additionnels entraînera pourtant une augmentation de la quantité d'eaux usées générées.

Une autre juridiction a estimé que **l'agrandissement d'une pièce existante** ne suffit pas, en lui-même, à établir une augmentation du volume des eaux usées rejetées dans le réseau. Ainsi, il a été considéré que l'extension d'une salle de séjour à partir d'une terrasse adjacente ne génère pas d'eaux usées supplémentaires⁵².

Dans le cadre d'une autre affaire, il était question des travaux d'extension d'un immeuble sur une surface de 43 m². Ces travaux visaient à agrandir un salon et à déplacer une salle de bain. Cependant, le tribunal a estimé qu'il ne ressort pas de l'instruction « *que la nature des pièces créées permettrait d'accroître la capacité d'accueil du logement en cause, ni que le projet impliquerait par lui-même une augmentation des eaux usées* ». Le juge en a conclu que la PFAC n'était pas exigible.

Si la jurisprudence s'enrichit régulièrement de nouveaux jugements et arrêts dans le cadre desquels le juge administratif cherche à déterminer si des projets d'aménagement du bâti existant sont susceptibles de donner lieu à une augmentation du volume d'eaux usées générées par les occupants de l'immeuble, et donc à une facturation de la PFAC, force est de constater que de nombreuses incertitudes juridiques demeurent.

Et, de toute évidence, il est difficile, tant pour le service d'assainissement que pour le service instructeur des autorisations d'urbanisme et que pour le juge administratif, de connaître la fonctionnalité exacte des pièces créées ou réaménagées dans le cadre d'un projet d'urbanisme. Certaines difficultés semblent inévitables : les pétitionnaires dissimulent parfois ces informations, et rien n'empêche que les pièces concernées acquièrent postérieurement une autre fonction.

In fine, il convient de ne pas négliger la manière dont la délibération relative à la PFAC est rédigée et son contenu. Tout en prenant soin de respecter la jurisprudence, il appartient ainsi à l'autorité organisatrice du service public d'assainissement de

⁴⁷ [A., 7 sept. 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, art. 5](#)

⁴⁸ [CSP, art. L.1331-7](#)

⁴⁹ [TA Nantes, 1^{ère} ch., 18 octobre 2022, n°1904925](#)

⁵⁰ [CAA Nantes, 2^{ème} ch., 1^{er} juin 2022, n°21NT01110](#)

⁵¹ [CAA Lyon, 6^{ème} ch., 16 mai 2019, n°17LY03692](#)

⁵² [CAA Nantes, 2^{ème} ch., 1^{er} juin 2022, n°21NT01110](#)

préciser les conditions dans lesquelles elle considère qu'une extension du bâti donne lieu à la génération d'eaux usées supplémentaires, en se gardant d'être trop générale ou trop précise (au risque d'omettre certaines situations dans le cadre desquelles la PFAC pourrait pourtant être exigée).

2. Travaux de réaménagement d'un immeuble existant

Un certain nombre d'éléments applicables au cas de figure des opérations d'extension du bâti s'appliquent également à celui des opérations de réaménagement des immeubles existants. Ces travaux peuvent consister dans le changement d'affectation d'une ou plusieurs pièces (exemple : transformation d'un garage en chambre) voire même de la destination de tout ou partie de l'immeuble (exemple : transformation en logements d'un bâtiment commercial). Ces opérations peuvent aussi consister en la division d'un bâtiment d'habitation en plusieurs logements.

La fonctionnalité des espaces faisant l'objet des travaux de réaménagement, avant et après l'achèvement des opérations, ainsi que la création de points d'eau ou pièces d'eau, constituent les principaux critères que le juge administratif va prendre en compte pour déterminer si ces travaux sont susceptibles de générer des eaux usées supplémentaires.

Une juridiction administrative a ainsi confirmé l'exigibilité de la PFAC consécutivement au réaménagement d'un garage en chambre. A ce sujet, le juge administratif a considéré que « *la circonstance selon laquelle les constructions entreprises n'ont mené à la création d'aucun point d'eau supplémentaire est sans incidence sur l'assujettissement à la PFAC, dès lors qu'elle se justifie par la production d'eaux usées supplémentaires, nonobstant l'existence d'un nouveau point d'eau* »⁵³.

Les extensions de maisons existantes

L'extension d'immeubles existants fait partie des cas de figure que doit prendre en considération la délibération instituant la PFAC. Pour autant, les tarifs mis en œuvre par les services d'assainissement peuvent être sensiblement différents. Par exemple, dans le cas d'une opération d'urbanisme aboutissant à la création d'une chambre supplémentaire de 50 m², 42 services, parmi les 66 qui ont

répondu à l'enquête sur la PFAC, la facturent. Les montants facturés varient de 170 à 1 500 €.

La **division d'un immeuble en plusieurs logements** est un cas particulier. Même si une telle opération ne génère pas de surface de plancher ni de reconfiguration en profondeur des pièces de l'immeuble, elle peut donner lieu à une augmentation de sa capacité d'accueil pérenne et, donc, des eaux usées générées. Il semble donc que la PFAC est exigible dans le cadre d'une telle opération, du moins lorsqu'elle donne lieu à la création de pièces d'eau ou de points d'eau.

A titre d'illustration, la CAA de Marseille s'est prononcée sur la facturation de la PFAC au propriétaire d'un immeuble, dépositaire d'une « *déclaration préalable [qui] avait pour objet la création d'un nouveau logement au rez-de-chaussée d'un immeuble, par division en deux de cet étage, avec installation de sanitaires, d'une salle de bains et d'une cuisine* ». La cour a considéré que « *cette création, accompagnée de l'installation de nouveaux points d'eau, induit nécessairement des eaux usées supplémentaires, la circonstance que la surface de plancher n'a pas été augmentée restant sans incidence sur le fait générateur de la PFAC, lequel réside dans ce supplément d'eaux usées supplémentaires* »⁵⁴.

Cas d'espèce spécifiques à la PFAC-AD

Bien que l'article de loi relatif à la PFAC-AD ne mentionne pas le cas de figure d'extension ou de réaménagement du bâti générant des eaux usées supplémentaires, la jurisprudence a confirmé que la PFAC-AD est exigible dans ces circonstances.

Par exemple, la rénovation d'un hôtel n'a donné lieu à la facturation de la PFAC-AD dès lors qu'aucune chambre supplémentaire n'a été créée⁵⁵. En revanche, la PFAC-AD a été facturée lorsqu'une telle rénovation a consisté « *notamment en la création de quatre nouveaux sanitaires, d'une annexe "plonge" à la cuisine supplémentaire ainsi qu'à la création de chambres situées aux étages supérieurs utilisées lors de la tenue d'évènements et séminaires* »⁵⁶. En effet, « *ces équipements sont susceptibles d'induire un supplément d'évacuation des eaux usées* ».

Comparer le volume d'eaux usées générées avant et après des travaux de réaménagement, notamment lorsqu'ils donnent lieu au changement de destination

⁵³ TA Nice, 2^{ème} ch., 30 juin 2025, n° 2300199).

⁵⁴ CAA Marseille, 1^{ère} ch., 30 janv. 2025, n° 23MA02807

⁵⁵ TA Martinique, 1^{ère} ch., 6 avril 2023, n° 2200186

⁵⁶ TA Grenoble, 4^{ème} ch., 13 avril 2023, n° 2006301

d'un immeuble, n'est pas aisé et repose sur un raisonnement souvent très théorique. A cet égard, le propriétaire de l'immeuble pourra toujours fournir la preuve⁵⁷ que l'affectation antérieure de l'immeuble générerait un volume d'eaux usées supérieur ou équivalent au nouvel usage⁵⁸.

Faut-il tenir compte de la capacité d'accueil théorique de l'immeuble ou des données réelles ?

Les critères de calcul retenus dans le cadre des délibérations relatives à la PFAC s'appuient sur des réflexions théoriques, parfois inspirées par les critères de conversion en « équivalent-habitant » issus de la réglementation relative à l'assainissement non-collectif.

Néanmoins, si un redevable parvient à démontrer, pièces à l'appui, que le réaménagement de son immeuble n'a pas donné lieu à la génération d'eaux usées supplémentaires, il sera en mesure d'obtenir du juge administratif l'annulation de la PFAC dont il s'est acquitté.

A ce propos, la CAA de Lyon a pu indiquer que l'appréciation relative à la génération d'eaux usées supplémentaires d'une extension ou d'un réaménagement « *par rapport à l'occupation antérieure du bâtiment [...] doit être portée en fonction des données de fait qui existent à la date du raccordement et non en fonction de l'occupation théorique du bâtiment* »⁵⁹.

Par ailleurs, la CAA de Bordeaux a pu considérer qu'un redevable, contestant le fait que la rénovation partielle de son hôtel avait conduit à la génération d'eaux usées supplémentaires, était parvenu à justifier « *par la production de pièces [...], notamment les factures d'eau et d'assainissement établies pour les périodes courant [...] avant et après la réalisation des travaux effectués conformément au permis de construire [...], que l'extension effectuée n'a pas généré d'effluents supplémentaire* »⁶⁰. Les travaux de rénovation consistaient notamment « *à agrandir le restaurant et la cuisine, créer une lingerie et de nouvelles salles de réunion* ».

Le juge administratif a pu considérer que le réaménagement d'un restaurant de 75 m² en deux logements de type F2 et un studio ne devait pas donner lieu à la facturation de la PFAC. Le juge a relevé « *que le projet en litige ne génère pas des eaux usées supplémentaires dès lors que la salle de restaurant de*

75 m² qui peut accueillir 53 couverts, soit 18 équivalents habitants (53 x 0.33), entraîne une consommation journalière de 3 005,10 litres (53 x 56,7 litres par couvert) supérieure à celle des 10 équivalents habitants des logements qui consomment 1 700 litres d'eau par jour »⁶¹. Ainsi, la PFAC ne pouvait pas être exigée en l'espèce puisque, selon le juge administratif, le changement d'affectation de l'immeuble n'a pas donné lieu à la production d'eaux usées supplémentaires.

Par contraste, une autre juridiction a considéré que « *l'aménagement au sein d'un entrepôt d'un logement de trois pièces de 100 m² de surface hors œuvre nette avec des sanitaires [est] par nature susceptible d'induire un supplément d'évacuation des eaux usées* » et devrait donc donner lieu à la facturation de la PFAC⁶².

S'agissant de la reconversion d'un collège en un immeuble d'habitation, une autre juridiction administrative a comparé le nombre de points d'eau de l'immeuble avant et après son changement de destination, ainsi que les usages associés. En l'occurrence, « *l'établissement scolaire, dont la destination a changé, disposait de 15 WC et de 7 lavabos répartis [dans les différents étages] de ce bâtiment, lequel était susceptible d'accueillir au total environ 360 personnes. L'établissement n'assurant pas de pensionnat ou de demi-pensionnat, il ne comportait ni bain, ni cuisine, ni douche. Or, [...] le projet [...] a pour objet le changement de destination de ce bâtiment en 15 logements, susceptibles d'accueillir une soixantaine de personnes, équipés au total de 12 baignoires, 14 bacs à douche, 22 lavabos, 15 éviers, 21 WC, 15 lave-linges, 15 lave-vaisselles et, à l'extérieur, une piscine et une aire de lavage* »⁶³.

Dans le cadre de cette affaire, le juge administratif a également pris note des arguments de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement, selon lequel « *les logements créés généreront des eaux usées résultant de l'utilisation de ces installations sanitaires lesquelles sont, par nature, plus consommatrices d'eaux que l'utilisation des seuls lavabos et WC par les élèves de l'ancien collège. La communauté d'agglomération fait*

⁵⁷ En cas de contentieux, la charge de la preuve que la nouvelle affectation de l'immeuble génère un volume d'eaux usées inférieur à sa précédente affectation incombera au requérant.

⁵⁸ [CAA Lyon, 3^{ème} ch., 31 janvier 2017, n° 15LY00078](#)

⁵⁹ [CAA Lyon, 5^{ème} ch., 28 nov. 2024, n° 23LY03809](#)

⁶⁰ [CAA Bordeaux, 4^{ème} ch., 11 juil. 2025, n° 23BX01539](#)

⁶¹ [TA Nîmes, 1^{ère} ch., 18 octobre 2022, n° 2002499](#)

⁶² TA Lyon, 1^{ère} ch., 22 déc. 2022, n° 2107608

⁶³ TA Orléans, 2^{ème} ch., 20 mars 2025, n° 2202476

également valoir, sans être davantage contestée, que les installations sanitaires de ce collègue n'étaient pas utilisées en permanence toute l'année à la différence de celles des logements autorisés par le changement de destination du bâtiment ».

3. Reconstruction

Des incertitudes juridiques demeurent concernant le cas de figure des immeubles reconstruits à la suite d'incendies ou d'autres calamités. Si l'on choisit d'appliquer la jurisprudence applicable à la PRE, la PFAC devrait être exigée.

En effet, le Conseil d'Etat a indiqué que les dispositions relatives à la PRE « ne font aucune distinction entre les immeubles édifiés sur des terrains non bâtis et les immeubles élevés en remplacement de constructions démolies »⁶⁴. En l'espèce, le juge administratif en a déduit que le constructeur devait payer la PRE quand bien même le service d'assainissement n'avait supporté aucune dépense pour desservir le terrain puisque, en l'espèce, le raccordement de l'ancien bâtiment démoli avait pu être réutilisé.

Néanmoins, on pourrait émettre une réserve sur l'applicabilité de cette jurisprudence à la PFAC puisque, contrairement à la PRE, il ne s'agit pas d'une participation d'urbanisme et, en outre, aucune économie relative à une installation individuelle d'assainissement

n'est réalisée dans le cas d'une reconstruction à l'identique.

Plus récemment, dans le cadre d'un jugement relatif à la PFAC, un tribunal administratif a considéré qu'un tel projet « ne génère pas des eaux usées supplémentaires compte tenu de cette reconstruction à l'identique »⁶⁵. Selon cette logique, la PFAC ne devrait être facturée que si l'immeuble construit en remplacement de celui qui a été détruit comporte une capacité d'accueil supérieure, matérialisée par le nombre de points d'eau ou par la surface de plancher créés, par exemple.

Récapitulatif

La PFAC-dom./PFAC-AD est :

- Instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de collectivités exerçant la partie « collecte des eaux usées » de la compétence « assainissement » ;
- Exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble (ou de l'achèvement d'une opération d'aménagement entraînant la production d'eaux usées supplémentaires)...
- ...auprès de la personne qui était propriétaire de l'immeuble au moment du fait générateur...
- ...au taux prévu par la délibération en vigueur au moment du fait générateur ;
- Décorrélée des travaux mis en œuvre par le service.

⁶⁴ [CE, 8^{ème}-9^{ème} ss-sect. réunies, 3 mars 1986, n° 39798](#).

⁶⁵ TA Lyon, 2^{ème} ch., 7 mai 2024, n°2204156

III. DÉFINIR LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA PFAC-DOM.

Les communes et groupements de collectivités territoriales compétents pour l'assainissement collectif définissent librement les modalités de calcul de la PFAC-dom. Il importe d'intégrer dans la délibération instituant ou modifiant la PFAC l'ensemble des situations pouvant donner lieu à facturation de la PFAC-dom. Le manque ou, au contraire, l'excès de précision, peut conduire à exclusion du champ de la PFAC-dom. un certain nombre de situations.

Par exemple, comme évoqué précédemment, le fait de ne retenir comme critère que la surface de plancher, y compris dans le cas de figure des réaménagements ou de la division d'un immeuble en plusieurs logements, peut conduire à des situations où la PFAC ne peut pas être exigée faute de pouvoir en calculer le montant sur la base de critères précis et pertinents, alors même que les travaux pourraient conduire à la génération d'eaux usées supplémentaires.

Mise en œuvre d'un indice de révision

En vue de tenir compte de l'inflation, plutôt que de réunir chaque année l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales compétent pour l'assainissement collectif afin d'actualiser le taux de base de la PFAC, certains services optent pour la définition d'un indice de révision.

Généralement, cet indice de révision se base sur l'indice de terrassements généraux (TP01) ou sur l'indice spécifique aux travaux publics relatifs à la pose de canalisations d'assainissement collectif (TP10a).

A. Respect du plafond légal

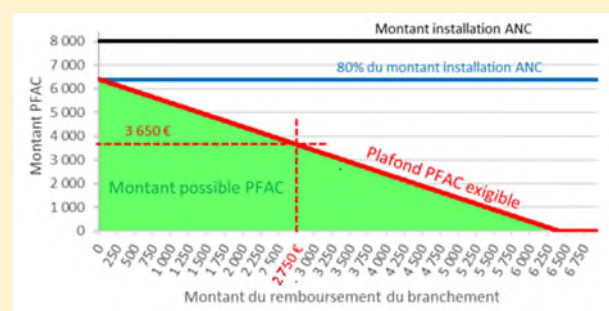
Le montant de la PFAC-dom. ne peut excéder 80% du coût d'une installation d'ANC diminué, le cas échéant, de la somme liée au remboursement des frais de la partie publique du branchement.

En effet, la loi permet au service d'assainissement de demander au propriétaire de l'immeuble le remboursement des frais de branchement, lorsque les

travaux de construction de la partie publique du branchement ont été réalisés par le service public d'assainissement soit d'office (au moment de la création d'un nouveau réseau public de collecte ou d'une extension), soit à la demande du propriétaire⁶⁶.

Ce point n'a jamais été contredit et est corroboré par l'exposé des motifs des deux amendements (n° 473 et 752) au projet de [loi de finances rectificative pour 2012](#) qui sont à l'origine de la PFAC⁶⁷.

Montant maximum de la PFAC en fonction du coût de la partie publique du branchement



Le graphique ci-dessus présente le montant maximum de la PFAC, facturable en fonction du montant de remboursement des frais de de branchement pour un coût de référence d'une installation d'ANC de 8 000 €. Lecture : pour un montant de remboursement égal à 2 750 €, le montant maximal de la PFAC facturable sera égal à : $8\,000\text{ €} \times 80\% - 2\,750\text{ €} = 3\,650\text{ €}$.

Il n'existe pas de cadre réglementaire précisant le coût d'une installation d'ANC. Cependant, en lien avec le SPANC, il est possible de prendre en référence des coûts constatés localement pour des installations aux caractéristiques comparables. Alternativement, certains services prennent appui sur des référentiels.

En cas de contentieux, il appartient aux redevables, lorsqu'ils estiment que la PFAC mise à leur charge excède le plafond légal, d'en apporter la preuve. Cette preuve peut être apportée par la production de devis d'installations d'ANC, sous réserve qu'ils

Enfin, par souci d'équité entre les propriétaires des zones nouvellement desservies par un réseau de collecte des eaux usées, ils seraient tous assujettis à la participation dès lors qu'il existe un immeuble productif d'eaux usées sur le terrain, qu'il s'agisse d'un immeuble neuf ou préexistant. La collectivité compétente pourrait, cependant, différencier constructions nouvelles et constructions existantes pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire ».

⁶⁶ CSP, art. L.1331-2

⁶⁷ « La participation continuerait d'être **cumulable avec le remboursement du coût des travaux de construction du branchement d'eaux usées**, prévu par l'article L1331-2 du code de la santé publique. **Mais la somme de la participation et de ce remboursement ne pourrait pas dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle d'assainissement non collectif.**

correspondent « au coût réel des installations d'assainissement individuelles adaptées aux caractéristiques des constructions réalisées et conformes à la réglementation sanitaire qui auraient été nécessaires en l'absence de raccordement des ensembles immobiliers au réseau public d'assainissement collectif »⁶⁸.

B. Critères et formules de calcul

Le montant de la PFAC-dom. peut être forfaitaire ou être déterminé sur la base de formules de calcul. Les critères et formules de calcul que le service public d'assainissement entend appliquer doivent être indiqués dans la délibération encadrant la PFAC-dom.. Celle-ci peut prévoir des critères et des formules de calcul différents en fonction des situations visées.

Les critères de calcul les plus fréquemment employés pour fixer le montant de la PFAC-dom. sont d'ordre surfacique (1) ou ont trait au nombre de pièces par immeuble (2) ou de logements par ensemble immobilier (3).

1. Critères surfaciques

Les critères retenus peuvent être d'ordre surfacique et, lorsque c'est le cas, le critère le plus fréquemment employé est la **surface de plancher**. La légalité de ce critère a constamment été validé par la jurisprudence⁶⁹.

La délibération relative à la PFAC peut s'appuyer sur la définition que donne le code de l'urbanisme de cette notion : « la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment »⁷⁰, après déduction des surfaces listées par la réglementation⁷¹. Ce critère est particulièrement intéressant s'agissant des logements neufs, puisque les données nécessaires au calcul sont facilement accessibles dans les permis de construire.

En revanche, le recours aux critères surfaciques peut générer des difficultés s'agissant des immeubles d'habitation collectif, au regard du plafond légal de la

PFAC. Pour cette raison, certains services appliquent un tarif dégressif au-delà d'une certaine surface.

Comment récupérer les données relatives aux surfaces de plancher ?

Il existe deux moyens d'obtenir les données nécessaires au calcul de la surface de plancher.

1) Consultation des permis de construire ou d'aménager délivrés postérieurement au 1^{er} mars 2012⁷²

Cependant, pour les permis délivrés avant cette date, ces données pourraient être difficiles à retrouver.

2) Déclarations foncières annuelles des propriétaires

Parmi les données figurant dans ces déclarations, seules les références cadastrales, l'adresse d'un bien et son évaluation pour la détermination de la taxe foncière (valeur locative) sont diffusables.

Attention : la surface introduite dans le calcul de la valeur locative est la surface réelle⁷³, tandis que la PFAC est souvent calculée sur la surface au plancher.

Cas d'espèce : Maisons de 80m² et 200m²

Exemple 1

Une métropole applique un tarif fixe de 636 € pour les immeubles d'habitation (qu'ils soient neufs ou existants) d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m². Au-delà, un taux de 6,36 € par m² est appliqué.

Pour une maison de 80 m² nouvellement raccordée, le montant à facturer est de **636 €**.

Pour une maison de 200 m² nouvellement raccordée, le montant à facturer est de **1 272 € (636+6,36x100)**

Exemple 2

Une communauté de communes applique un tarif fixe de 5000€ pour les immeubles d'habitation d'une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m². Au-delà de 150 m², un taux de 25 €/m² est appliqué.

Pour une maison de 80 m² nouvellement raccordée, le montant facturé serait de **5 000 €**.

Pour une maison de 200 m² nouvellement raccordée, le montant à facturer serait de **6 250 € (5 000 + 50 x 25)**.

2. Nombre de pièces principales

Un autre critère fréquemment utilisé est le nombre de **pièces principales** dans le logement. La notion de

⁶⁸ CAA Toulouse, 4^{ème} ch., 25 juill. 2023, n° 21TL22464

⁶⁹ CAA Bordeaux, 1^{ère} ch., 17 juin 2021, 19BX02806 ; CAA Douai, 1^{ère} ch., 13 oct. 2020, 19DA01322

⁷⁰ C. urb., art. L.111-14

⁷¹ C. urb., art. R.111-22

⁷² Date d'entrée en vigueur de la réforme de la surface de plancher, adoptée par l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011

⁷³ CGI, art. 1496

« pièce principale » bénéficie d'une définition réglementaire : « un logement ou habitation comprend, d'une part, des **pièces principales** destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des **pièces de service**, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances »⁷⁴.

Cas d'espèce : maison de 80 m²

Exemple : nombre de pièces principales

Un service a pris le parti de calculer le montant de la PFAC en fonction du nombre de pièces principales dans l'immeuble à raccorder, en fixant un taux de 350 € par pièce principale. En admettant qu'une maison de 80 m² compte quatre pièces principales, la PFAC s'élèverait à **1 400 €**.

3. Nombre de logements

S'agissant des immeubles d'habitat collectif, il est possible de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements et, dans l'optique de respecter le plafond légal de la PFAC-dom., de fixer plusieurs tranches de montants en fonction du nombre de logements.



Crédits : Grand Reims, désableur-huileur

C. Différenciation entre situations

Le principe d'égalité devant les charges publiques impose de traiter chaque administré de la même manière.

Toutefois, des différences de situation appréciables entre deux catégories de redevables peuvent justifier la mise en œuvre de modalités de calcul distinctes et, donc, des montants différents.

C'est le cas entre les nouvelles constructions et les constructions existantes (1).

Il en va également ainsi s'agissant des immeubles dotés d'une installation d'ANC neuve et conforme, dont la situation peut être traitée différemment par rapport aux immeubles à équiper (2).

En revanche, on ne saurait légalement fonder des modalités de calcul différentes sur des critères sociaux (3) ou sur d'autres paramètres tels que l'affectation touristique d'un immeuble d'habitation (4).

L'habitat collectif

Pour un immeuble d'habitat collectif d'une surface de plancher de 1 000m² et constitué de 15 logements :

Exemple 1 : Critère surfacique avec un taux dégressif par tranche

Pour les logements collectifs, un service a défini 4 tranches avec des taux dégressifs :

- De 0 à 500m² : 21,44€/m²
- De 501 à 5000 m² : 18,22€/m²
- De 5 001 jusqu'à 10 000 m² : 8,04€/m²
- Au-delà de 10 000m² : 4,02€/m²

Pour un immeuble d'habitat collectif de 1 000 m², le montant dû serait de **19 830 €, soit 1 322 € par copropriétaire (contre 1 715,2 € pour une maison de 80 m²)**.

Exemple 2 : tarifs dégressifs au-delà de certaines tranches

Une communauté de communes a fixé une participation de base de 4 160 € et une unité de référence correspondant à la surface de plancher divisée par 120. La formule de calcul de la PFAC consiste à multiplier la participation de base par l'unité de référence. Un coefficient dégressif (0,65€) est appliqué à partir de la 6^{ème} unité de référence.

Pour un immeuble d'habitat collectif de 1 000 m², il y a 9 unités de référence (1000/120), trois d'entre elles se voyant appliquer le coefficient dégressif. Le montant de la PFAC serait donc le suivant : **33 072 € = 6 x 4 160 + 3 x 0,65 x 4 160, soit 2 204,8 € par copropriétaire contre 4 160 € pour une maison d'habitation neuve de 80 m²**.

Exemple 3 : taux par logement :

Un service applique un taux de 2 420 € par logement, indépendamment de la surface de plancher. Pour un immeuble de 1 000 m² neuf doté de 15 logements, la PFAC due serait donc de **36 300 €, soit 2 420 € par**

⁷⁴ [CCH, art. R.111-1](#)

1. Immeubles anciens ou neufs

La Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) du Ministère en charge de l'environnement a indiqué, dans une note du 19 mars 2012, qu'il est possible de différencier les taux de la PFAC entre les constructions neuves et existantes.

Certains services prennent le parti de n'opérer aucune distinction entre les immeubles neufs et existants, tandis que d'autres appliquent un tarif inférieur pour les immeubles existants par rapport aux neufs.

2. Installation d'ANC neuve ou ancienne

Au moment d'établir les modalités de calcul de la PFAC, il n'est pas contraire au principe d'égalité des usagers devant les charges publiques de tenir compte des différences de situation des propriétaires d'immeubles nouvellement raccordés et précédemment équipés d'installations d'assainissement individuelles plus ou moins amorties. Ainsi, la délibération instaurant la PFAC peut prévoir que, lorsqu'une installation d'ANC est vétuste et doit être réhabilitée, le propriétaire paie la PFAC au même taux que les constructeurs d'immeubles neuf.

Elle peut également prévoir que, lorsque l'installation d'ANC est récente et en bon état de fonctionnement (c'est-à-dire en l'absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement constatée par le SPANC), on puisse laisser le propriétaire choisir entre :

- Le raccordement dans un bref délai au réseau collectif avec paiement de la PFAC à un taux réduit (par exemple 50% du taux plein)⁷⁵ ;
- Ou une prolongation du délai de raccordement pouvant aller jusqu'à 10 ans⁷⁶ afin que le propriétaire puisse amortir sur une durée suffisamment longue l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC (il devra cependant payer la PFAC au moment du raccordement de son immeuble).

⁷⁵ TA Bordeaux, 4^{ème} ch., 2 mars 2023, n° 2100089

⁷⁶ Conformément à l'[article L.1331-1 du code de la santé publique](#)

3. Critères sociaux

Aucune disposition ne permet d'accorder des exonérations ou des dégrèvements aux propriétaires de logements sociaux ou aux ménages subissant une situation économique difficile.

A ce propos, dans un arrêt transposable à la PFAC, le Conseil d'Etat a rappelé que la PRE « *ne [saurait] être [regardée] comme autorisant l'instauration d'exonérations en fonction de la qualité du maître de l'ouvrage, celle-ci étant sans incidence sur la capacité du système d'évacuation et sur l'économie réalisée en ne l'installant pas* »⁷⁷. En l'espèce, un EPCI avait accordé un abattement illégal de 25% du montant de la PRE « *en ce qui concerne les opérations d'habitat à caractère social et strictement locatifs réalisés par les organismes d'HLM ou sociétés d'économie mixte* ».

4. Résidences touristiques

A priori, appliquer une PFAC plus ou moins importante, aux propriétaires de logements touristiques constituerait une violation du principe d'égalité.

A titre d'exemple, un syndicat d'assainissement a établi une distinction tarifaire entre les logements touristiques et les constructions dites "individuelles". Il justifiait de cette différence tarifaire « *en faisant valoir l'objet d'une occupation continue tout au long de l'année du fait de l'attrait touristique de la commune [...] et génèreraient ainsi des quantités d'eaux usées supérieures aux résidences secondaires et logements occasionnels* ». Le juge administratif a toutefois considéré que la catégorie des "constructions individuelles" auxquelles était appliqué le tarif le moins élevé n'est pas réservée aux résidences occupées ponctuellement.

Le juge a en outre estimé que « *de telles explications ne prouvent pas que le mode d'occupation des constructions dites "touristiques" appellerait, lors de leur édification, y compris lorsqu'elles ne comprennent, comme en l'espèce, qu'un seul logement et à défaut d'un raccordement au réseau public de collecte [...], la pose d'installations d'assainissement individuel d'une contenance supérieure à celle d'habitats "individuels"* ».

⁷⁷ [CE, 3^{ème}-8^{ème} ch. réunies, 6 juin 2018, n° 399932](#)

permanents». Ainsi, un tarif plus important pour les résidences touristiques méconnaîtrait le principe

d'égalité qui régit l'instauration de ce type de redevances⁷⁸.

IV. DÉFINIR LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA PFAC-AD

Lorsque la PFAC-AD est instituée, il incombe à la commune ou au groupement de collectivités territoriales compétent d'en déterminer les montants, dans le respect du plafond légal (A) et en identifiant des critères de calcul pertinents au regard des activités auxquelles sont affectés les immeubles dont les propriétaires sont redevables (B).

A. Respect du plafond légal

Tandis qu'elle fixe le plafond de la PFAC-dom. à 80% du coût d'une installation d'ANC (diminué le cas échéant du montant du remboursement du coût des travaux de réalisation de la partie publique du branchement), la loi n'est pas aussi précise concernant le plafond légal de la PFAC-AD. A l'instar de la PFAC-dom., la PFAC-AD « tient compte de l'économie [que] réalise [le propriétaire de l'immeuble] en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire »⁷⁹.

L'estimation du coût de l'installation d'ANC d'un immeuble rejetant des eaux usées assimilées domestiques est moins évidente que pour celles desservant des immeubles rejetant des eaux usées domestiques, dans la mesure où ces installations sont d'une grande diversité. Le calcul de ce plafond pourrait toutefois être réalisé sur la base des volumes et charges polluantes, en raisonnant par « équivalent habitants » (EH).

B. Critères et formules de calcul

La loi n'impose aucun critère ni aucune formule de calcul pour déterminer le montant de la PFAC-AD. Il appartient aux organes délibérants des communes et des groupements de collectivités territoriales compétents de les élaborer.

Bien qu'elles sont supposées avoir les mêmes caractéristiques que les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées peuvent néanmoins comporter, selon les activités qui en sont à l'origine, une charge polluante plus ou moins importante. Ce paramètre peut

donc être pris en considération au moment d'établir les critères et les formules de calcul de la PFAC-AD.

La délibération instituant ou révisant la PFAC-AD doit idéalement créer des catégories pour chaque activité ou groupes d'activités générant des eaux usées assimilées domestiques, le cas échéant en repartant de la liste des catégories établies à l'[annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte](#).

Ensuite, pour chacune de ces catégories, il importera de sélectionner un ou plusieurs critères et, sur cette base, d'établir des formules de calcul pertinentes. En effet, on pourrait avancer que l'application d'une règle de calcul uniforme pour l'ensemble des activités rejetant des eaux usées assimilées domestiques, au regard des différences sensibles de rejet et de charge en pollution selon les activités, ne serait pas équitable.

Exemple de critères applicables à la PFAC-AD

- Surfacique, avec dégressivité par tranche ou au-delà d'un certain seuil, ou plafonnement
- Nombre de bureaux, de chambres, de couverts, de lits, d'employés, de WC, éventuellement avec conversion en équivalent-habitants ou équivalent-logements

Il convient ainsi de trouver un équilibre entre la « justesse » et la « simplicité », étant entendu qu'il est indispensable que les modalités de détermination du montant de la PFAC-AD soient absolument claires et univoques.

Exemple : différences de situation entre bureaux et commerces

Si l'on fixe un tarif de 2 € / m² pour les commerces et de 4 € / m² pour les bureaux, il faut pouvoir démontrer que le coût de l'installation d'ANC nécessaire pour traiter les eaux usées produites par m² de bureaux est approximativement 2 fois plus élevé que le coût de l'installation d'ANC nécessaire pour traiter les eaux usées produites par la même surface de commerces.

⁷⁸ TA Grenoble, 4^{ème} ch., 29 juin 2023, n° 2101837

⁷⁹ [CSP, art. L.1331-7-1](#)

La liberté dont disposent les collectivités et leurs groupements au niveau du choix des critères et des formules de calcul peut conduire à ce que les propriétaires d'immeubles affectés à des activités en tout point similaires, mais qui ne relèvent pas du même service public d'assainissement, s'acquittent de participations de montants sensiblement différents.

Pour certaines activités, des critères peuvent s'avérer plus ou moins pertinents que d'autres. Par exemple, calculer la PFAC-AD dont doit s'acquitter le propriétaire d'un entrepôt de stockage en fonction de la surface de plancher peut aboutir à lui appliquer une PFAC d'un montant particulièrement conséquent, alors que cette activité génère relativement peu d'eaux usées.

Les entrepôts de stockage

Dans le cadre de l'enquête sur la PFAC que la FNCCR réalise tous les deux ans, il est demandé aux répondants quel montant est facturé au propriétaire d'un entrepôt de 10 000 m² avec sanitaires et dans lequel 60 personnes sont employées. Pour une seule et même activité, les résultats obtenus traduisent une grande diversité des modalités de calcul appliquées ainsi qu'une forte disparité des montants.

Exemple 1 : Montant par employé

Un service a institué une formule spécifique aux locaux à usage industriel, commercial ou professionnel, qui est de 283,89 € par employé pour les locaux dans lesquels travaillent plus de 46 employés. Le montant de la PFAC-AD est calculé comme suit : $283,89 \times 60 = 17\,033,40 \text{ €}$

Exemple 2 : Montant surfacique avec part fixe et part variable

Un service a institué une formule spécifique aux activités de stockage et d'entrepôt, avec une part fixe de 3 000 € et une part variable calculée en fonction de la surface. Cette part variable est nulle pour les surfaces inférieures à 200 m², et compte pour 5,5€/m² pour chaque m² au-delà de 200 m². Le montant de la PFAC-AD est calculé comme suit : $3\,000 + (10\,000 - 200) \times 5,5 = 56\,900 \text{ €}$

Exemple 3 : Montant en fonction du nombre d'employés converti en équivalent-logement

Un service a décidé de convertir les rejets d'effluents assimilés domestiques en équivalent-logement, le calcul étant effectué à partir des effectifs maximums pouvant être reçu dans l'établissement. Pour 1 équivalent-logement, le montant à verser serait de 1 930,76 €. Pour 2 équivalents-logement, le montant serait de 3 668,40 €, etc.

Pour les activités de type « usines, ateliers, bureaux, commerces », une tranche de 50 personnes correspond

à 1 EH. Si l'entrepôt compte 60 employés permanents, alors il faut compter 2 tranches, soit 2 EH. Le montant dû serait donc de **3 668,40 €**.



Crédits : Runchindra Gunasekara

Pour éviter les écueils liés aux critères surfaciques, certains services opèrent une distinction entre les activités en raisonnant par équivalents-habitants, ce qui n'est pas illogique dès lors que les rejets des activités assimilées domestiques ne sont en réalité pas équivalents.

La notion d'équivalent-habitant permettrait notamment d'éviter de surestimer ou de sous-estimer la production d'eaux usées par occupant. Couplée ou non à des critères surfaciques, on pourrait l'estimer adaptée pour l'ensemble des activités rejetant des eaux usées non-domestiques.

Cependant, pour les immeubles hébergeant des activités liées à l'accueil et à l'hospitalité, les services peuvent s'interroger sur le choix des critères d'équivalence relatifs aux occupants. S'agit-il de prendre en compte le nombre d'employés ? Le nombre de clients ? Dans ce cas, s'agissant des hôtels, faudrait-il prendre en considération le nombre de chambres ou de lits ? Et pour les restaurants, faudrait-il privilégier le nombre de couverts ou la surface du restaurant ?

Les bureaux

S'agissant des immeubles affectés à des bureaux, les délibérations des communes et groupements de collectivités qui ont institué la PFAC-AD révèlent une grande diversité de méthodes pour estimer la quantité d'eaux usées.

Le Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde ([SMEGREG](#)) estime que, pour des bureaux de faible superficie, les consommations moyennes sont de 30 à 50 litres par jour et employé, ou de 4 litres par jour et m² de bureau.

[L'EPTB Vienne](#) avance une moyenne de 26 litres d'eau par jour et par employé pour un bâtiment employant 100 personnes.

L'[Ademe](#) préconise de faire référence à des consommations moyennes d'employés de bureaux, à raison de 10 à 30 litres par jour et par employé (hors restauration et climatisation), à comparer aux consommations domestiques qui sont d'environ 80 à 120 litres par jour et par habitant.

Plus généralement, les études font référence au [guide méthodologique pour l'analyse et la réduction des consommations d'eau dans les établissements tertiaires](#) du centre régional d'éco-énergétique d'Aquitaine (CREAQ), qui apporte des volumes par activités (page 113).

Notons que, dans chaque établissement soumis au code du travail, en vertu de la loi, « *il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau* »⁸⁰.

Sur la base de cette disposition, le Syndicat départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) tient compte du nombre de toilettes pour calculer le montant dû par les propriétaires de locaux abritant des entreprises de service.

Certains services d'assainissement appliquent des formules distinctes aux entreprises du secteur tertiaire et à celles dont les eaux usées résultent en tout ou partie de process de fabrication.

Les hôtels-restaurants

Voici les formules de calcul appliquées par trois services d'assainissement dans le cas d'un hôtel-restaurant d'une surface de 1 000 m², doté de 15 chambres et d'une capacité de 40 couverts :

Exemple 1 : combinaison des formules appliquées aux activités de restauration et d'hébergement

Un service applique des formules de calcul distinctes aux hôtels (300 €/chambre) et aux restaurants (150 €/couvert) en plus d'une part fixe de **2 060 €**.

Pour les hôtels, la formule à appliquer est la suivante : **2 060 € + 300 x 15 x 1 (coefficient) = 6 560 €**

Pour les restaurants, la formule à appliquer est la suivante : **2 060 € + 300 x 40 x 0.5 (coefficient) x 300 = 8 060 €**

Dans le cas d'un hôtel-restaurant, une seule partie fixe est appliquée, donnant lieu à une PFAC de **12 560 €**

Exemple 2 : Une formule comportant une part fixe et une part variable calculée selon la surface de plancher

Un service d'assainissement a institué une PFAC-AD constituée d'une part fixe (avec un montant spécifique à chaque catégorie d'activité) et d'une part variable (dont le montant est déterminé par une formule de calcul spécifique à chaque catégorie d'activité).

La part fixe de la catégorie dont relèvent les hôtels-restaurants est de 3 000 euros. Pour cette catégorie, la part variable est de 18 €/m² dès lors que l'immeuble a une surface de plancher supérieure à 200 m². La PFAC-AD n'est pas facturée pour les surfaces inférieures ou égales à 200m².

Le montant de la PFAC-AD se calcule comme suit : **3 000 + (1000 – 200) x 18 = 17 400 €**

Exemple 3 : Une formule uniforme pour chaque activité

Un autre service emploie la même formule pour l'ensemble des activités. Le montant par m² est de 7,67 € pour les 450 premiers m² de surface de plancher de l'immeuble, puis de 3,12 par m² supplémentaire. Par conséquent, la formule à appliquer est la suivante : **450 x 7,67 + 550 x 3,12 = 5167,50 €**

⁸⁰ [C. travail, art. R.4228-10](#)

V. PROCÉDER À LA FACTURATION DE LA PFAC

Une fois que la PFAC a été instituée, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent doit mettre en œuvre toute les diligences nécessaires pour percevoir cette participation auprès des redevables.

Il est hors de question d'exonérer de la PFAC un propriétaire en-dehors des situations admises par la jurisprudence ou prévues par d'autres dispositions juridiques (loi, traité international, ...). Une telle pratique, lorsqu'elle est délibérée, pourrait être constitutive d'un délit de concussion :

« *Le fait, par une personne [...] chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires* »⁸¹.

Fixer un seuil de facturation

Il est possible d'instaurer un seuil de recouvrement de la PFAC, basé sur la surface de plancher des projets de constructions nouvelles ou d'extension du bâti existant, en-dessous duquel la PFAC n'est pas facturée.

Certains services, qui bénéficiaient à l'époque de la PRE, ont pris le parti de fixer ce seuil à 40m² de surface de plancher, c'est-à-dire le seuil en-dessous duquel les opérations de construction ne sont pas soumises à un permis de construire (sachant, encore une fois, que la PFAC n'est pas une participation d'urbanisme et qu'elle pourrait trouver à s'appliquer à des opérations d'extension d'une surface de plancher inférieure, dès lors qu'il est établi que des eaux usées supplémentaires seront générées). D'autres services appliquent un seuil inférieur (généralement de 20m² de surface de plancher).

L'existence d'un seuil de facturation vise à ne pas engager de moyens lorsque la somme à percevoir est faible (au

point de ne pas couvrir pas les frais à engager pour le mise en œuvre de la facturation).

La facturation de la PFAC nécessite la mise en place d'une organisation efficace, car il s'agit d'identifier tous les immeubles assujettis à cette participation. Cela suppose la mise en place d'un suivi des raccordement et des extensions des bâtiments existants (A), d'obtenir toutes les informations nécessaires pour calculer le montant de la participation (B) et, *in fine*, de s'assurer que les titres de recettes soient émis par le comptable public dans les délais légaux (C).

A. Mise en place de procédures de suivi...

Puisque la PFAC n'est exigible qu'à compter du raccordement d'un immeuble ou, pour les immeubles déjà raccordés, de l'achèvement d'une opération d'urbanisme aboutissant à la production d'eaux usées supplémentaires, il est recommandé de mettre en place des procédures de suivi des raccordements (1) et des opérations d'urbanisme (2).

1. ... des raccordements

Le raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées est le principal fait générateur de la PFAC. Toutefois, les services d'assainissement sont tous confrontés à la même difficulté, qui est d'identifier la date à laquelle ce raccordement est considéré comme effectif.

Il est donc dans l'intérêt du service d'assainissement de mettre en place une procédure de suivi des raccordements, afin d'améliorer l'efficacité de la facturation de la PFAC, avec toutefois des limites insurmontables : le service d'assainissement dépendra toujours des informations que voudront bien lui transmettre les propriétaires ainsi que les autres services ou structures. En dépit de ces limites et du caractère chronophage de ces procédures, leur mise en œuvre sera généralement pertinente au regard des montants en jeu.

⁸¹ [C. penal, art. 432-10](#)

Le **règlement de service** est un des outils permettant d'encadrer ces procédures et de les porter à la connaissance des propriétaires fonciers. Par ce biais, il est ainsi possible de demander aux propriétaires concernés d'informer le service de la réalisation effective des travaux de raccordement de leur immeuble.

La **procédure de contrôle des raccordements** constitue le principal levier dont dispose le service d'assainissement pour attester de la réalisation effective d'un branchement. Pour mémoire, le contrôle des raccordements neufs, ainsi que les contrôles consécutifs à la modification des conditions de raccordement, sont obligatoires⁸². Par précaution juridique, le service devrait systématiquement notifier aux propriétaires l'obligation d'informer le service de l'assainissement avant la mise en service des raccordements, de façon à ce que ses agents puissent effectuer le contrôle de la qualité d'exécution, lequel est obligatoire⁸³. Cette procédure ne garantira pas que le propriétaire informe le service. Cependant, en cas de contentieux, **le propriétaire ne pourra pas contester avoir eu connaissance de cette obligation.**

La procédure de contrôle des raccordements

Conformément à la loi, « *les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte [...]. Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées [...] et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées [...]* »⁸⁴. Cette procédure permet d'attester de l'effectivité du raccordement et, donc, de déclencher la facturation de la PFAC.

Sur ce point, il peut être utile de se référer au [dossier pratique \(FNCCR\) relatif aux contrôles de raccordement](#).

À ces difficultés s'ajoutent celles inhérentes aux changements de propriétaires, qui surviennent notamment lorsque le redevable de la PFAC a déménagé avant que celle-ci puisse lui être facturée.

Alternativement ou complémentirement, il peut être utile de solliciter, auprès du ou (des) service(s) d'eau potable, **la liste des abonnements souscrits dans les zones desservies par le réseau public de collecte des**

⁸² [CGCT, art. 2224-8](#)

⁸³ [CSP, art. L.1331-4](#)



Crédits : Métropole de Lyon

eaux usées. Le règlement général de la protection des données (RGPD) n'interdit pas de communiquer les adresses des nouveaux abonnés à l'eau (lorsqu'il s'agit de constructions neuves dans les zones desservies par le réseau de collecte des eaux usées), même lorsque les immeubles ne sont pas encore raccordés. Cependant, les propriétaires concernés doivent être informés de l'usage qui est fait de leurs données.

Cette solution peut être difficile à mettre en œuvre lorsque le service de distribution d'eau potable est géré par une personne morale de droit public distincte de celle compétente pour l'assainissement collectif.

La mise en place d'abonnements « chantier »

Certains services mettent en place des abonnements « chantier » à durée déterminée (correspondant à la durée prévisionnelle du chantier), dans le cadre desquels le service ne facturera que la redevance eau potable (et la contre-valeur redevance pour prélèvement ainsi que la TVA). Une fois le raccordement effectué et que des eaux usées sont susceptibles d'être rejetées dans le réseau, il faudra transformer l'abonnement, qui deviendra « normal » (les redevances eau et assainissement, ainsi que celles de l'agence de l'eau, seront alors facturées).

Il est recommandé de bien suivre les échéances de ces abonnements « chantier » et de systématiser l'envoi d'un courrier aux abonnés avant l'échéance du contrat, en leur rappelant, entre autres, l'obligation d'informer le service de la fin du chantier. Cela permettra au service de réaliser le contrôle de conformité du raccordement⁸⁵ et, par conséquent, de constater son effectivité ; le service pourra alors facturer la PFAC.

Certains services d'assainissement obturent les boîtes de branchement (et l'indiquent explicitement dans le contrat d'abonnement « chantier »), ce qui évite que les raccordements soient achevés sans que le service soit

⁸⁴ [CGCT, art. L.2224-8](#)

⁸⁵ [CGCT, art. L.2224-8, III](#)

prévenu. Cette pratique permet en outre de connaître précisément la date effective du raccordement, ce qui peut être utile en cas de réclamation fondée sur le délai de prescription quinquennal ([voir C](#)).

Des services systématisent la facturation de la PFAC deux ans après la date de délivrance du permis de construire (immeuble neuf) ou de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées (immeuble existant), quitte à ce que le propriétaire conteste le titre de recette si le raccordement n'est pas fait. Il n'est pas certain que cette pratique soit conforme à la législation ; le comptable public pourrait exiger la fourniture d'une pièce justificative attestant du raccordement avant de mettre le titre de recette en recouvrement.

Peut-on confier le recouvrement de la PFAC à un délégué de service public ?

Le Conseil d'Etat considère qu'une habilitation législative est indispensable pour permettre à un organisme soumis aux règles de la comptabilité publique de confier les prérogatives relevant de son comptable public assignataire à des opérateurs publics ou privés⁸⁶.

Ainsi, pour qu'un délégué ou un prestataire privé puisse manier des fonds publics (qualification qui recouvre le montant de la PFAC), il convient :

- Soit de désigner un régisseur de recettes⁸⁷ : attention, il s'agit d'une personne physique nommément désignée par l'ordonnateur, après avis conforme du comptable public (qui est parfois réticent à donner son accord pour des salariés d'entreprises privées) ;
- Soit d'intégrer dans la convention un mandat au titre de l'[article L.1611-7-1 du CGCT](#), mais dont il n'est pas absolument certain que cela couvre ce type de sommes (en effet, est mentionné le « *revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret* »).

Il existe donc de sérieuses incertitudes juridiques sur la légalité de confier au délégué le recouvrement des sommes dues au titre de la PFAC.

Par conséquent, la FNCCR recommande à ses adhérents **de ne pas confier le recouvrement de la PFAC à un tiers (notamment le délégué de service d'assainissement).**

⁸⁶ [CE, 10 février 2010, n° 301116](#) ; [CE, 6 novembre 2009, n° 297877](#) ; [CE, avis, 13 février 2007, n° 373788](#)

Enfin, pour assurer le suivi des raccordements, la plupart des services n'auront pas d'autres solutions que de procéder régulièrement à des enquêtes de terrain.

2. ... des opérations d'urbanisme

Assurer le suivi des dossiers de permis de construire ou d'aménager est nécessaire pour facturer la PFAC aux propriétaires d'immeubles nouvellement construits, afin d'anticiper les raccordements qui seront réalisés à court et moyen termes. Ce suivi est également nécessaire pour être en mesure de facturer la PFAC aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux de réaménagement ou d'extension susceptibles de générer des eaux usées supplémentaires.

Dans chaque cas, le service d'assainissement dépend alors du bon fonctionnement et du bon vouloir des services instructeurs des permis de construire, dont la plupart demeurent communaux. Pour de nombreux services d'assainissement, cela implique de solliciter régulièrement les services instructeurs. Certains sont parvenus à ce que les services instructeurs, ou du moins certains d'entre eux, leur transmettent systématiquement et proactivement les différentes pièces utiles au service pour assurer le suivi des raccordement des nouveaux immeubles : arrêté de délivrance des permis de construire, annulations, transferts et demandes de transfert des permis de construire, déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Prendre appui sur les systèmes d'information géographique (SIG)

Lorsque le service d'urbanisme assure le suivi des projets d'urbanisme via un logiciel (tel que QGIS, qui est en Open source et peut donc être paramétré en vue d'être adapté aux besoins du service, ou Nextads), il peut être envisagé de s'appuyer dessus afin d'assurer un suivi des données traitées ou non traitées et de pouvoir les faire figurer sur une carte.

La dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme (pour l'ensemble des communes) et de leur instruction (pour les communes de plus de 3 500 habitants)⁸⁸ peut faciliter le suivi des décisions avant

⁸⁷ [CGCT, art. R.1617-1 et s.](#)

⁸⁸ [C. urb., art. L.423-3](#)

facturation de la PFAC, en fluidifiant la communication entre services et/ou entre personnes publiques des éléments des dossiers de permis de construire.

Instruction des permis de construire à l'échelle intercommunale

Les communes ont la possibilité de déléguer à un EPCI, avec l'accord de son organe délibérant, la compétence « pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable »⁸⁹. La compétence « est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement », tandis que « le maire adresse au président de l'établissement public son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration préalable ».⁹⁰

Les communes ont également la possibilité de déléguer l'instruction des autorisations et déclarations d'urbanisme aux services d'un département, d'un groupement de collectivités territoriales, d'une agence technique départementale ou de l'Etat⁹¹.

Dans tous les cas, l'efficacité du suivi des permis de construire dépend pour beaucoup de l'organisation des communes et EPCI à fiscalité propre en charge de leur instruction, ainsi que de la diligence de leurs agents. Le manque de transversalité entre les services et entre les personnes publiques est un obstacle récurrent pour la plupart des services d'assainissement. Ceux qui sont constitués à l'échelle d'EPCI ou de syndicats mixtes peuvent avoir comme difficulté spécifique de devoir interagir avec une multitude de services instructeurs.

De nombreux services s'appuient sur les DAACT pour lancer le contrôle de conformité et la facturation de la PFAC. Néanmoins :

- Les services instructeurs situés dans le périmètre de compétence d'un service d'assainissement ne lui transmettent pas toujours les DAACT ;
- Indépendamment de cela, de nombreux bénéficiaires d'autorisation ne s'acquittent pas de l'obligation de déposer une DAACT.

En outre, la DAACT est un instrument utile, mais qui présente des limites. Tout d'abord, la DAACT peut être établie bien après que le raccordement de la construction ait été effectué et que des eaux usées

aient commencé à être déversées dans le réseau de collecte. En l'occurrence, certains immeubles récemment construits peuvent être occupés avant que tous les travaux prévus n'aient été achevés, les opérations restantes pouvant concerner la mise en place des clôtures, la construction d'annexes ou la réalisation d'aménagements divers, par exemple. Dans ces circonstances, il arrive que la PFAC soit réclamée après l'échéance du délai de prescription ([voir C](#)).

En cas de dysfonctionnements dans la transmission des données relatives aux permis de construire par les services instructeurs, il peut être opportun, pour le service d'assainissement, de concentrer son attention sur les lotissements déjà viabilisés, dans lesquels des projets de construction seront très vraisemblablement raccordés à court ou moyen terme.

Faut-il mentionner la PFAC/PFAC-AD dans les autorisations d'urbanisme ?

Bien que la PFAC ne soit pas une participation d'urbanisme, rien n'interdit de mentionner la PFAC ou la PFAC-AD dans les permis de construire ou d'aménager, à titre informatif. Il ressort de l'enquête sur la PFAC qu'a réalisé la FNCCR en 2023 que 54 des 66 répondants informent les pétitionnaires en indiquant un montant prévisionnel ou une grille des tarifs, ainsi que le cas échéant l'indice de révision quand il existe. Il faut toutefois veiller à mentionner que le montant inscrit dans le permis n'est qu'indicatif. En effet, le montant qui sera effectivement facturé au propriétaire de l'immeuble à construire sera celui en vigueur au moment du raccordement.

Informar les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme peut aider à diminuer les risques de réclamation. C'est une bonne pratique à mettre en oeuvre, malgré ses limites. En effet, le temps qui s'écoule entre la délivrance du permis de construire et l'émission du titre exécutoire est parfois conséquent, et il ne faut pas exclure que le bénéficiaire du permis ait entretemps oublié qu'il devait s'acquitter de la PFAC.

B. Emission d'un titre exécutoire...

Afin de procéder au recouvrement de la PFAC, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent devrait, en principe, disposer des informations nécessaires pour l'émission d'un **titre**

⁸⁹ [C. urb., art. L.422-1](#)

⁹⁰ [C. urb., art. L.422-3](#)

⁹¹ [C. urb., art. R*423-15](#)

exécutoire⁹² ou les transmettre, le cas échéant, au Trésor public.

Rôle du trésor public

Lorsque la commune ou le groupement de collectivités territoriales n'est pas doté d'un comptable public, c'est le trésor public qui transmet aux redevables de la PFAC le titre exécutoire. Plus précisément, cette tâche est alors effectuée par un comptable au sein du service de gestion comptable (SGC) local ou de la paire départementale, qui sont des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

En outre, conformément à la réglementation, « toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation »⁹³. Et, selon la jurisprudence, « un établissement public local ne peut mettre en recouvrement une créance sans indiquer, soit **dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur** les bases et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge des redevables »⁹⁴.

En d'autres termes, pour considérer que la PFAC a été liquidée, il convient que les bases et les éléments de calcul de la PFAC aient été indiqués dans le titre exécutoire, et ce de manière suffisamment claire pour que le redevable soit « à même de comprendre et de discuter utilement les sommes mises à sa charge »⁹⁵.

En cas de contentieux, un juge pourrait s'attacher à vérifier « que les objets des factures mentionnent bien la participation au financement de l'assainissement collectif et qu'au verso des actes figure le mode de calcul par mètre carré du montant des sommes réclamées conformément aux délibérations [applicables] »⁹⁶.

A cet égard, le juge administratif a pu reconnaître la validité d'un titre exécutoire dont la facture « précise l'adresse de la maison individuelle raccordée et la date de son raccordement ainsi que les modalités de calcul

de la participation » ainsi que « les références de la délibération et la possibilité de sa consultation sur le site internet [de l'autorité organisatrice du service public d'assainissement] »⁹⁷.

Par contraste, un titre exécutoire qui ne mentionnera pas « la délibération sur la base de laquelle [la PFAC] est sollicitée et ne précise pas le mode de calcul de la créance »⁹⁸ pourrait être annulé pour vice de forme.

Il importe donc que la délibération instituant la PFAC ait été jointe à l'état exécutoire ou, à défaut, ait été adressée par courrier en amont (le service peut envoyer ces courriers avec ou sans accusé de réception).

Remarquons cependant que, tant que la créance n'est pas prescrite, « l'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre »⁹⁹.

Enfin, si le redevable n'exécute pas le paiement, le comptable public pourra engager des mesures d'exécution forcée et, notamment, des saisies administratives, sans avoir besoin d'une décision préalable du juge administratif.

Utiliser les sanctions administratives comme levier pour le recouvrement de la PFAC

A priori, la pénalité financière prévue à l'[article L.1331-8 du code de la santé publique](#) n'a pas pour objet de récupérer les montants de PFAC impayés. En revanche, le fait d'infliger cette pénalité peut sensibiliser le propriétaire qui aurait omis de déclarer le raccordement de son immeuble. Puisqu'il est question d'infliger une sanction administrative, la facturation de cette pénalité au propriétaire doit être précédée d'une mise en demeure et respecter le principe du contradictoire. En outre, la pénalité « n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à

⁹² « Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir » ([L. proc. Fisc., art. L.252 A](#)).

⁹³ [D. n°2012-1246, 7 nov. 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, art. 24](#)

⁹⁴ [CAA Lyon, 5^{ème} ch., 4 août 2022, n°20LY02408](#)

⁹⁵ TA Toulouse, 6^{ème} ch., 12 mai 2023, n° 2003973

⁹⁶ TA Clermont-Ferrand, 3^{ème} ch., 1^{er} juill. 2025, n° 2201604

⁹⁷ TA Grenoble, 4^{ème} ch., 13 mars 2025, n° 2205995

⁹⁸ TA Nîmes, 1^{ère} ch., 1^{er} avril 2025, n° 2203613

⁹⁹ TA Nîmes, 1^{ère} ch., 23 août. 2023, n° 2202261

compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité».

C. ... dans un délai maximal de cinq ans

La jurisprudence a confirmé que le délai de droit commun en matière de prescription des créances¹⁰⁰, qui est de **cinq ans à compter du fait générateur**, s'applique au recouvrement de la PFAC¹⁰¹. En l'occurrence, « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »¹⁰².

Plus précisément, certains tribunaux administratifs considèrent que, puisque le paiement de la PFAC « n'intervient pas dans le cadre de relations contractuelles entre le redevable et l'établissement public compétent en matière d'assainissement collectif », on ne « peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L.218-2 du code de la consommation selon lesquelles : l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans »¹⁰³. Par conséquent, même lorsque le propriétaire est un « consommateur »¹⁰⁴, le délai de prescription serait donc bien de cinq ans à compter du fait générateur.

Interruption du délai de prescription

Le délai de prescription est interrompu :

- En cas de reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait¹⁰⁵.
- En cas de demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure¹⁰⁶.

Cependant, nous l'avons vu, il est difficile de connaître avec précision la date du raccordement d'un immeuble et, par conséquent, la date à compter de laquelle commence à courir la prescription quinquennale. La réalisation des contrôles de raccordement est le moyen

le plus fiable d'identifier la date effective à laquelle a été effectuée un raccordement.

Il apparaît que la facturation de la redevance d'assainissement collectif peut également être un élément permettant d'identifier la date de raccordement en cas de contentieux¹⁰⁷.

Et, s'agissant des opérations d'urbanisme donnant lieu à la génération d'eaux usées supplémentaires, une juridiction administrative d'appel considère qu'en cas d'extension ou de réaménagement d'une habitation, le délai de prescription court à compter du dépôt de la DAACT¹⁰⁸.

Une fois le délai de prescription échu, rien n'interdit l'émission d'un titre exécutoire. Néanmoins, le propriétaire sera tout à fait fondé à invoquer la prescription quinquennale pour invalider la créance.

¹⁰⁰ La prescription est un délai prévu par la loi, passé lequel un acte ou une créance ne peut plus être contestée en justice.

¹⁰¹ [CAA Bordeaux, 4^{ème} ch., 11 juill. 2025, n°23BX01539](#)

¹⁰² [C. civil, art. 2224](#)

¹⁰³ [CAA Bordeaux, 4^{ème} chambre, 11 juill. 2025, n°23BX01539](#) ; TA Grenoble, 4^{ème} ch., 31 mai 2023, n°2100621 ; TA Strasbourg, 4^{ème} ch., 21 déc. 2023, n°2107313

¹⁰⁴ C'est-à-dire « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » ([C. cons., art. liminaire](#)).

¹⁰⁵ [C. civil, art. 2240](#)

¹⁰⁶ [C. civil, art. 2241](#)

¹⁰⁷ TA Rennes, 3^{ème} ch., 10 nov. 2022, n°2001425

¹⁰⁸ [CAA Bordeaux, 4^{ème} ch., 11 juill. 2025, n°23BX01539](#)



Crédits : Institution des eaux de la Montagne Noire

ANNEXE : RÈGLES DE CUMUL DE LA PFAC-DOM./PFAC-AD AVEC...

Il importe d'être attentif au respect des règles encadrant le financement des équipements publics, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'opérations soumises à autorisation d'urbanisme.

A cet égard, puisqu'elles partagent le même objet, la PFAC n'est pas cumulable avec la PRE, qu'elle a d'ailleurs remplacé (A). De plus, même si la PFAC n'est pas une participation d'urbanisme, il faut cependant tenir compte des règles encadrant le cumul de cette redevance avec ces participations (B). Enfin, en-dehors de toute opération d'urbanisme, la question du cumul de la PFAC avec une éventuelle offre de concours pourrait également se poser (C).

A. La participation pour le raccordement à l'égout (PRE)

La participation pour le raccordement à l'égout (PRE) était une contribution financière exigée auprès des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme, dès lors que l'immeuble à construire devait être raccordé au réseau public d'assainissement ou qu'un immeuble existant avait fait l'objet d'un réaménagement ou d'une extension ayant entraîné la génération d'eaux usées supplémentaires. Cependant, puisqu'il s'agissait d'une participation d'urbanisme, elle n'était pas exigible (à la différence de la PFAC) en cas de raccordement au réseau public de collecte d'un immeuble préexistant.

La PFAC a aujourd'hui remplacé la PRE, et le Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que la PFAC « *n'est pas applicable aux immeubles pour lesquels leurs propriétaires ont été astreints, par une prescription figurant dans un permis de construire relatif à ces immeubles, délivré à la suite d'une demande **déposée avant le 1^{er} juillet 2012**, à verser la participation pour raccordement à l'égout* », y compris si le raccordement a eu lieu après l'instauration de la PFAC¹⁰⁹.

Remarquons par ailleurs que, dès lors qu'un lotisseur s'est acquitté de la PRE, la PFAC ne peut pas être exigée auprès des propriétaires de lots.

B. Les participations versées par les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme

Les participations d'urbanisme sont définies par la loi de manière limitative¹¹⁰. Celles qui sont susceptibles de contribuer au financement d'un équipement public affecté au service public d'assainissement sont la part (inter)communale de la taxe d'aménagement (1), les contributions financières versées dans le cadre d'un projet urbain partenarial (2) et la participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (3). Des règles de non-cumul particulières doivent être prises en compte s'agissant des zones d'aménagement concerté (4).

NB : Pour en apprendre davantage sur ces différents instruments financiers, on se référera au [dossier pratique sur les obligations de desserte et le financement des extensions de réseau](#).

1. Part (inter)communale de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est l'instrument normal pour obtenir des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme une participation financière à la réalisation d'équipements publics. Elle est constituée d'une part communale ou intercommunale, d'une part départementale et, en Île-de-France uniquement, d'une part régionale.

Plus précisément, la part (inter)communale de la taxe d'aménagement vise à financer les « *équipements publics induits par le développement de l'urbanisation* »¹¹¹. Son produit est affecté en section du budget d'investissement de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre qui la perçoit¹¹². Surtout, le produit de cette taxe

¹⁰⁹ CE, 3^{ème} ch., 1^{er} juin 2023, n°454066 ; CE, 3^{ème} ch., 14 déc. 2021, n°434026 ; voir également : CAA Versailles, 2^{ème} ch., 15 déc. 2023, n°21VE02227

¹¹⁰ C. urb., art. L.332-6 ; art. L.332-6-1

¹¹¹ Circ., 18 juin 2013, relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, p.7

¹¹² C. urb., L.331-2

peut être en tout ou partie reversé dans le budget de l'assainissement, y compris lorsque cette compétence est exercée par une autre personne morale de droit public que celle qui perçoit la part (inter)communale de la taxe d'aménagement.

Lorsque la taxe est instituée par un EPCI à fiscalité propre, une délibération prévoit les conditions du reversement de la part intercommunale aux communes ou/et aux groupements de collectivités dont l'EPCI est membre, en tenant compte des charges respectives de chacun en matière d'équipements publics.

De même, les communes compétentes pour percevoir la taxe d'aménagement peuvent en reverser une partie aux EPCI et syndicats mixtes en charge des équipements publics dont elles bénéficient, notamment en cas de taux majoré (supérieur à 5%). Dans ce cas, la commune et le groupement de collectivités dont elle est membre doivent s'entendre par délibérations concordantes¹¹³.

La délibération majorant la taxe d'aménagement dans un secteur donné doit préciser « *quels travaux substantiels [...] de réseaux [...] rendraient nécessaire une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur [...] en raison de l'importance de ses constructions nouvelles* »¹¹⁴. Une délibération majorant la taxe d'aménagement qui serait insuffisamment motivée pourrait être annulée par le juge administratif¹¹⁵.

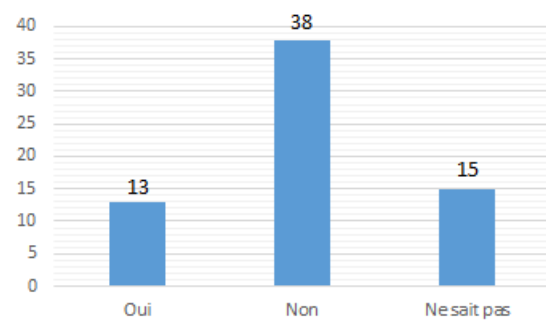
Alors que les services de l'Etat considéraient que la PFAC n'est pas cumulable avec la taxe d'aménagement lorsqu'elle est majorée en vue de financer des équipements publics d'assainissement collectif¹¹⁶, le Conseil d'Etat considère que ce cumul est légal. En effet, « *à la différence de l'ancienne [PRE], à laquelle elle se substitue, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, redevance qui ne constitue pas une participation d'urbanisme régie par le code de l'urbanisme, ne figure pas au nombre des contributions mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme qui [...] ne sont pas applicables dans les secteurs dans lesquels le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est supérieur à 5 %, laquelle a un objet plus large que cette*

¹¹³ [CGI, art. 1379, I, 16° : II, 5°](#)

¹¹⁴ TA Nîmes, 3^{ème} ch., 17 novembre 2023, n° 2101446

¹¹⁵ [CAA Toulouse, 2^{ème} ch., 15 mars 2023, n° 20TL01209](#)

Majoration de la taxe d'aménagement (assainissement collectif)



Enquête FNCCR (2023) - échantillon : 66 répondants

participation au financement de l'assainissement collectif »¹¹⁷.

Dans ces conditions et toujours selon cette décision, « *le propriétaire d'un immeuble qui a été assujetti, lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à la taxe d'aménagement au taux de la part communale ou intercommunale supérieur à 5%, peut être astreint à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif au titre du raccordement obligatoire de son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, alors même que cette taxe d'aménagement a permis le financement de travaux substantiels de réseaux publics d'assainissement* ».

En d'autres termes, dans un secteur donné, que la taxe d'aménagement ait été majorée (y compris en vue de financer les équipements publics affectés à l'assainissement collectif) ou non, **les propriétaires des immeubles qui se trouvent dans cette zone seront redevables de la PFAC** dès lors que celle-ci a été instituée.

2. Projet urbain partenarial

Dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs dont les projets d'urbanisme rendent nécessaires la réalisation de travaux publics peuvent conclure une **convention de projet urbain partenarial**

¹¹⁶ [Rép. min. n°07807, JO Sénat, 11 avril 2019, p.1961](#) ; [Rép. min. n°12640, JO Sénat, 22 sept. 2016, p.4074](#) ; [Rép. min. n°08726, JO Sénat, 6 mars 2014, p.611](#)

¹¹⁷ [CE, 3^{ème}-8^{ème} ch. réunies, 18 juil. 2025, n° 502801](#)

(PUP)¹¹⁸ avec la collectivité ou l'établissement compétent en matière de PLU¹¹⁹. Le PUP est un dispositif contractuel de financement des équipements publics caractérisé par sa souplesse. Il permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics par l'aménageur ou le constructeur.

La convention de PUP, qui définit le montant de la contribution financière versée par le signataire, peut également prévoir que celle-ci soit « *versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics* »¹²⁰. Un reversement direct du signataire du PUP vers la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent pour l'assainissement collectif est donc possible.

Le montant fixé dans la convention doit respecter un **principe de proportionnalité**. En effet, la loi prévoit que « *la convention ne peut mettre à la charge des propriétaires, des aménageurs, des constructeurs ou des maîtres d'ouvrage que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci* ».

S'agissant des règles de cumul entre les contributions versées dans le cadre d'un PUP (en vue de financer des équipements publics affectés à la compétence « assainissement collectif ») et la PFAC, le Conseil d'Etat a indiqué que « *le propriétaire de l'immeuble qui contribue auprès de l'autorité compétente, compte tenu des stipulations d'une convention de projet urbain partenarial, au financement d'installations collectives d'évacuation ou d'épuration pour un montant égal ou supérieur au maximum légal prévu par l'article L. 1331-7 du code de la santé publique ne saurait être astreint, sur le fondement de cet article, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ayant le même objet* »¹²¹.

Lorsque le montant de la contribution versée dans le cadre du PUP en vue de financer un équipement public

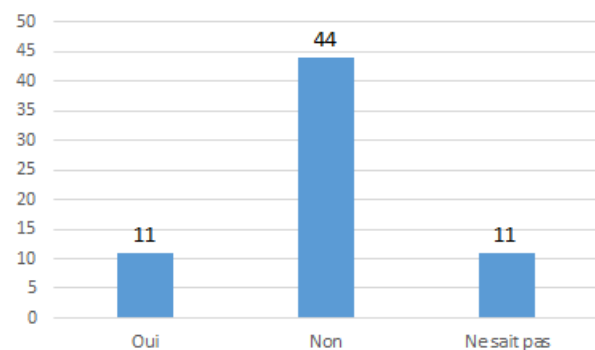
¹¹⁸ Cadre juridique : articles [L.332-11-3](#) ; [L.332-11-4](#) ; [R*332-25-1](#) et suivants du Code de l'urbanisme ; Annexe 2 de la [circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'urbanisme](#)

¹¹⁹ Ou avec le préfet dans le cas des opérations d'intérêt national de l'[article L.121-2 du Code de l'urbanisme](#) ou, dans le périmètre d'une grande opération d'aménagement, l'EPCI à fiscalité propre ou

affecté au service public d'assainissement collectif, cumulé à celui de la PFAC qui sera exigée auprès du propriétaire de l'immeuble ainsi construit ou réaménagé, dépasse le plafond de la PFAC, alors le principe de non-cumul n'a pas été respecté. Dans ces conditions, la PFAC ne devrait pas être perçue.

En revanche, tant que le cumul de la contribution versée dans le cadre d'un PUP et le montant de la PFAC demeurent inférieur au plafond légal, alors il semblerait que ce cumul soit légal.

Financement d'équipement public d'assainissement par la PEPE



Enquête FNCCR - échantillon : 66 répondants

3. Participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels

Une participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) peut être demandée par l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire et d'aménager aux « *bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels* »¹²².

Elle permet de mettre à la charge du pétitionnaire jusqu'à l'intégralité des coûts de l'équipement public à réaliser afin de desservir le projet.

l'établissement public territorial (ou, le cas échéant, la Ville de Paris ou la métropole de Lyon) co-signataire du contrat de projet partenarial d'aménagement ([C. urb., art. L.312-5](#)).

¹²⁰ [C. urb., art. L.332-11-3](#)

¹²¹ [CE, 1^{ère}-4^{ème} ch. réunies, 12 mai 2023, n°464062](#)

¹²² [C. urb., art. L.332-8](#)

Puisque la PEPE n'est exigible que dans le cadre de projets relatifs à des installations agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales, c'est plus spécifiquement la question du cumul de cette participation avec la PFAC-AD (ou avec la participation prévue à [l'article L.1331-10 du code de la santé publique](#)) qui se pose.

Aucune jurisprudence n'a été rendue concernant les règles de cumul de la PEPE (en vue de financer des équipements publics affectés à la compétence « assainissement collectif ») avec la PFAC. Néanmoins, compte tenu des règles de cumul encadrant la PFAC et les contributions versées dans le cadre d'un PUP précédemment mentionnées, il convient de ne pas exclure l'hypothèse qu'une PFAC soit invalidée dès lors que son montant, cumulé à celui de la PEPE, dépasse le plafond légal prévu à [l'article L.1331-7 du code de la santé publique](#).

4. Zone d'aménagement concerté

Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les réseaux intérieurs à la ZAC, y compris les réseaux publics, sont à la charge de l'aménageur, quand même ils seraient destinés à être incorporés au patrimoine du service public d'assainissement. Les aménageurs ont la faculté de contribuer au financement des équipements publics extérieurs (en respectant un principe de proportionnalité¹²³).

La loi dispose également que, « *lorsque dans une zone d'aménagement concerté [...], l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge* »¹²⁴.

Et, lorsqu'il y a création d'ouvrages publics d'assainissement collectif en-dehors de la ZAC, mais répondant aux besoins des futurs usagers ou habitants du projet d'aménagement, et que ces équipements

publics ont été financés par l'aménageur au titre de la ZAC, alors le principe de non-cumul s'applique, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence¹²⁵ dans la continuité de des arrêts relatifs à la PRE¹²⁶. Notons que c'est également le cas lorsque le réseau public d'assainissement à l'extérieur de la ZAC préexiste¹²⁷.

En conséquence, lorsque l'aménageur n'a financé que les équipements intérieurs à la zone, il semblerait que la PFAC devrait être facturée. Néanmoins, certains services, lorsqu'ils facturent la PFAC à l'aménageur d'une ZAC, ils soustraient au montant de la PFAC le coût des travaux liés aux équipements d'assainissement collectif intérieurs à la zone.

Enfin, lorsqu'il est envisagé de mettre à la charge de l'aménageur le financement d'équipements publics extérieurs à la zone, certains services y renoncent et choisissent plutôt d'appliquer la PFAC après avoir comparé les montants en jeu.

C. Les offres de concours

En-dehors de toute opération d'urbanisme, une ou plusieurs personnes (morales ou physiques, publiques ou privées), qui trouvent un intérêt à la réalisation d'un équipement public, peuvent proposer leurs concours financier au service public concerné.

L'autorité organisatrice du service public est libre d'accepter ou de refuser cette offre. En revanche, afin d'éviter tout risque d'action en répétition de l'indu¹²⁸, une offre de concours ne devrait pas être acceptée si elle est susceptible d'être rattachée à une opération d'urbanisme récente, concomitante ou postérieure.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit de facturer la PFAC au propriétaire d'un immeuble nouvellement raccordé qui aurait préalablement contribué au financement de l'extension du réseau public de collecte des eaux usées via une offre de concours. Par ailleurs, la jurisprudence ne s'est pas prononcée sur cette question.

¹²³ « Il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone. Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur ». ([C. urb., art. L.311-4](#))

¹²⁴ [CSP, art. L.1331-7](#)

¹²⁵ [CAA Bordeaux, 5^{ème} ch., 15 déc. 2020, n° 18BX03253](#)

¹²⁶ [CE, 3^{ème} ss-8^{ème} ss-sect. réunies, 21 janv. 2016, n° 372112](#)

¹²⁷ [CAA Paris, 1^{er} ch., 21 janv. 1999, n° 96PA01996 - 96PA02980](#)

¹²⁸ [C. urb., art. L.332-30](#)

Ressources mise à dispositions des adhérents de la FNCCR

Les adhérents de la FNCCR trouveront des compléments juridiques au sujet des participations d'urbanisme et des offres de concours dans le [dossier pratique relatif aux règles de desserte et de financement des extensions des réseaux publics d'eau et d'assainissement](#).

Des commentaires de jugements et arrêts récents relatifs aux participations d'urbanisme sont référencés dans une [base documentaire dédiée à l'articulation entre les compétences du cycle de l'eau et l'urbanisme](#). Les adhérents de la Fédération trouveront également les commentaires des jugements et arrêts rendus au sujet de la PFAC dans la [base documentaire dédié à l'assainissement collectif](#).

Une [base documentaire dédiée à l'assainissement collectif](#) référence de nombreuses ressources concernant la PFAC. La FNCCR organise également, deux fois par an, des [sessions de formation](#) sur les modalités de calcul, de suivi et de recouvrement de la PFAC. Enfin, un groupe d'échanges dédié aux contrôles de raccordement et à la PFAC est mis à la disposition des adhérents de la FNCCR sur son espace collaboratif. Un compte nominatif est nécessaire pour y accéder. Il est possible d'en demander la création en remplissant un [formulaire de consentement RGPD](#).

GLOSSAIRE

A. : Arrêté

AN : Assemblée nationale

ANC : Assainissement non-collectif

ASL : Association syndicale libre

C. civ. : Code civil

C. rur. : Code rural et de la pêche maritime

C. travail : Code du travail

C. urb. : Code de l'urbanisme

CA : Cour d'appel

CAA : Cour administrative d'appel

Cass. Civ. : Cour de cassation, Chambre civile

CCH : Code de la construction et de l'habitation

CE : Conseil d'Etat

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CGPPP : Code général de la propriété des personnes publiques

CSP : Code de la santé publique

CVR : Code de la voirie routière

DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

JO : Journal officiel

PEPE : Participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels

PFAC : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

PFAC-AD : « Eaux usées assimilées domestiques »

PFAC-Dom. : « Eaux usées domestiques »

PLU : Plan local d'urbanisme

PUP : Projet urbain partenarial

Rép. min. : Réponse ministérielle

RNU : Règlement national d'urbanisme

RODP : Redevance d'occupation du domaine public

SUP : Servitude d'utilité publique

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

ZAC : Zone d'aménagement concerté

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 850 collectivités territoriales et des établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics de distribution d'énergie, de gestion énergétique, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques et de valorisation des déchets. Les adhérents de la FNCCR délèguent ces services (en concession) ou les gèrent directement (en régie).



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS



Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)
20, boulevard de Latour-Maubourg – 75007 – Paris

fnccr.asso.fr

